



Propter vitandum scandalum. Histoire d'une catégorie juridique (XIIe-XVe siècles)

Arnaud-Vivien Fossier

► To cite this version:

Arnaud-Vivien Fossier. Propter vitandum scandalum. Histoire d'une catégorie juridique (XIIe-XVe siècles). Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge, École française de Rome, 2009, 121 (2), pp.317-348. <halshs-00504037>

HAL Id: halshs-00504037

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00504037>

Submitted on 7 Dec 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MÉLANGES

«*Propter vitandum scandalum*»

Histoire d'une catégorie juridique (XII^e-XV^e siècle) *

Arnaud FOSSIER

«Effet fâcheux, choquant, produit dans le public par des faits, des actes ou des propos considérés comme contraires à la morale, aux usages» : voici le premier sens courant actuel du mot «scandale», qui semble ainsi faire partie intégrante de la sphère des faits moraux¹. Nous nous délectons, avec une pudibonderie feinte, des journaux «à scandales», nous nous drapons dans une bonne conscience démocratique devant tel «scandale» politique, ou, *dénonçons*, au travail par exemple, le «scandale» qui sommeille sous tous les favoritismes et autres clientélismes, auxquels la banalité des relations sociales devrait nous

avoir habitués². Mais le scandale ne saurait se réduire à une indignation solipsiste sans conséquences. La «forme scandale», comme dit la sociologie pragmatique française, désigne la désapprobation collective que suscite la connaissance publique d'un fait³. L'articulation entre scandale et «opinion publique» mérite en effet d'être établie, et les procédés de publicisation d'un fait – que l'on songe à la dénonciation, à la diffamation, ou à l'accusation, qui participent de l'établissement du fait lui-même –, retiennent désormais l'attention de l'histoire sociale du scandale⁴.

La présente étude se situe toutefois légèrement

*. Cet article a fait l'objet d'une première présentation dans le cadre du séminaire de Jacques Chiffolleau, *Procès, procédures et constructions étatiques*, à l'EHESS, en décembre 2008. Je tiens à remercier, pour leurs lectures décisives, Jacques Chiffolleau, Raphaël Eckert et Julien Théry. Je reste bien entendu responsable des hypothèses avancées et des erreurs que l'article pourrait receler.

1. «Scandale», *Le nouveau Petit Robert*, Paris, 1996, p. 2047.
2. «La dénonciation du scandale [...] consiste toujours à dévoiler un lien domestique sous le rapport civique, à établir et rendre manifeste l'existence d'une association secrète fondée sur des relations singulières, qu'elles soient familiales, amicales, affectives ou encore sexuelles, entre des personnes que devraient seuls unir l'adhésion à une cause et le respect de la loi», dans L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, 1991, p. 313. Un peu plus loin, les auteurs apportent cette nuance qui appelle des examens empiriques approfondis : «Dans ces situations troubles, on critique alternativement le fait de révéler en public et de garder secret» (*ibid.*, p. 313). Ce paradoxe n'est pas étranger à la brève étude historique que nous comptons mener ici.
3. D. Le Blic, C. Lemieux, *Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique*, dans *À l'épreuve du scandale*, Politix, 71, 2005, p. 9-38; L. Boltanski et al. (éd.), *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, 2007. Ce livre récent réunit historiens et sociologues autour des questions de l'opinion et de l'espace publics. Qu'il ait étrangement souffert d'un défaut de critiques à son égard, ou que l'intérêt pour ces questions n'ait en réalité jamais faibli auprès de certains médiévistes spécialistes des objets et des montages juridiques, est un autre

problème. On admettra que la sociologie «pragmatique» a impulsé, avec cet ouvrage, un renouveau des interrogations autour de la catégorie de «public». Les contributeurs d'*Affaires, scandales et grandes causes* établissent un pont, au moins formel, entre le commérage (forme de communication privée), la «forme scandale» (qui suppose une dénonciation et un châtement exemplaire unanimement reconnu comme légitime) et la «forme affaire» (qui suppose une controverse, ou du moins une défense de soi portée par l'accusé, à laquelle certains acteurs ne resteront pas insensibles). Leur approche n'occulte pas les variantes historiques de ces trois formes. Mais l'ouvrage ne propose aucune généalogie des termes mêmes d'«affaire» et de «scandale». Or, il y a fort à parier que l'histoire de ces deux mots nous renseignerait sur le filtre institutionnel de toute plainte, toute controverse, ou tout procès. Voir, pour l'ébauche d'une réflexion méthodologique, A. Fossier, *Où est passée la sociologie de la critique? À l'épreuve d'Affaires, scandales et grandes causes*, dans *Où en est la critique?, Tracés*, 13-2, 2007, p. 201-218.

4. Sur la fabrication, par l'Église médiévale, de l'opinion publique, et sa mobilisation dans le cadre de la procédure d'enquête, notamment lors des grands procès intentés contre les prélats par la papauté, voir J. Théry, Fama. *L'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècles)*, dans B. Lemesle (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-147; Id., *Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les recollections d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, Cam. Ap. Collect. 61A et 404A)*, dans S. Lepsius et T. Wetzstein

en amont de cette histoire sociale, parce qu'elle substitue aux *pratiques* de délation, de publicisation, de circulation de l'information, et plus largement de communication – pratiques auxquelles les sources ici mobilisées ne donnent pas accès⁵ –, une analyse des activités pastorales, administratives et juridiques qui, de la fin du XII^e au milieu du XV^e siècle, en Occident, génèrent, entourent et portent la *catégorie* de «scandale»⁶. À rebours de l'optique dialoguiste et consensualiste qui conçoit la «renommée», le «scandale», l'affaire, ou le procès, comme des moments idéaux de vacillement, de négociation, puis de rééquilibrage de l'ordre social, nous privilégierons ici l'angle institutionnaliste, celui des montages juridiques, des pratiques de gouvernement, des logiques d'organisation sociale, et de la création de l'espace public. Selon nous, le scandale n'est pas du tout l'indignation collective suscitée par un fait moralement répréhensible, mais une catégorie juridique dont la portée politique s'est peu à peu affirmée et dont il faut tenter la généalogie. Le scandale apparaît alors au cœur de montages institutionnels et de pratiques casuistiques, dont les usages, d'abord

pastoraux, mais aussi administratifs et juridiques, sont essentiels.

Au-delà de ces quelques prérequis théoriques, le point d'ancrage de cette étude sera documentaire, puisque celle-ci s'adosse à une enquête menée depuis trois ans sur la Pénitencerie Apostolique médiévale. Cette institution, il faut le souligner, n'appartient pas à l'ordre juridique et judiciaire séculier mais se donne essentiellement comme un «tribunal de la grâce», s'occupant des péchés, et visant à la correction et à la conversion des pécheurs⁷. On ne peut qu'être frappé par les occurrences et les usages du terme de *scandalum* dans les documents pontificaux du dernier Moyen Âge, et plus particulièrement dans les formulaires de la Pénitencerie Apostolique écrits aux XIII^e-XIV^e siècle. Pour le dire vite – avant d'y revenir plus longuement –, ces formulaires compilent des cas jugés par le tribunal de la Pénitencerie, pour en faire des modèles de rédaction de lettres. Lorsqu'une nouvelle affaire se présente, sous la forme d'une supplique écrite ou d'une confession orale, les pénitenciers du pape utilisent les formulaires de cas-modèles pour rédiger la lettre qu'ils doivent

(éd.), *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, Francfort, 2008, p. 275-345. L'histoire sociale de la dénonciation connaît également un regain d'intérêt qu'il faut saluer. Une journée d'études doctorales, coordonnée par Élisabeth Lusset et Julien Briand, a eu lieu à l'Université Paris I le 10 novembre 2007, sur ce thème. Dans son intervention *Correction fraternelle ou haineuse? De l'usage de la dénonciation évangélique dans les communautés conventuelles en Occident médiéval (XII^e-XV^e siècles)*, dans *Hypothèses* 2008, 2009, p. 109-118, Élisabeth Lusset explique l'institutionnalisation de la dénonciation au sein des monastères par la création de chapitres généraux dans les ordres religieux.

5. Le lecteur intéressé trouvera toutefois de quoi satisfaire sa curiosité avec les travaux pionniers de Bernard Guenée sur l'opinion publique décrite et conçue comme un ensemble hétérogène de réactions au fait politique, dans *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après la «Chronique de Charles VI» du Religieux de Saint-Denis*, Paris, 2002. Sur les canaux de circulation et de réception de l'information, voir M. Balard (éd.), *La circulation des nouvelles et les réseaux de communication au Moyen Âge*, Rome-Paris, 1994 (*Collection de l'École française de Rome*, 190); D. Lett et N. Offenstadt (éd.), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003; M. Hebert, C. Boudreau, K. Fianu et C. Gauvard (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004; S. Parent, *Publication et publicité des procès à l'époque de Jean XXII. L'exemple des seigneurs gibelins italiens et de Louis de Bavière*, dans *MEFRM*, 119, 1, 2007, p. 93-134.
6. Nous choisissons, par défaut, de faire du *scandalum* une «catégorie», c'est-à-dire une case pérenne du droit, auquel seuls

ses usages casuistiques et jurisprudentiels donnent du sens. La «notion» relève d'un degré de connaissance rudimentaire pré-réflexif et rend mal compte, en cela, des usages techniques qui peuvent être faits d'un terme. Le «concept» se prête mal à la flexibilité du droit médiéval parce qu'il signifie l'inscription dans un système théorique non-contradictoire. En outre, la fonction synthétique du concept ne convient pas lorsqu'il s'agit de caractériser un terme dont les emplois sont très souvent casuistiques. Nous ne parlerons pas non plus de «qualification», car *scandalum* ne décrit pas à proprement parler la faute commise (le *fait*), mais désigne seulement les *effets* de cette faute sur le droit et sur les pratiques disciplinaires. Récemment, Capucine Nemo-Pekelman a reconnu dans le «scandale» un «standard» juridique, autrement dit un terme «tiré de la langue ordinaire, dont le sens varie suivant le contexte et les idées dominantes», servant «à établir des règles de droit et à dégager des solutions jurisprudentielles échappant aux exigences d'un raisonnement logique usant de *concepts* juridiques», dans *Scandale et vérité dans la doctrine canonique médiévale (XII^e-XIII^e siècle)*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 85-4, 2007, p. 491-504 : p. 491. Outre le fait que le terme de scandale n'est pas vraiment, pour la période qui nous occupe, extrait de ce qu'on pourrait appeler la «langue ordinaire», parler de «standard» nous paraît quelque peu anachronique.

7. Nous avons commencé en 2006 une thèse de doctorat intitulée *La fabrique d'un droit pontifical. Domaine de juridiction, catégories juridiques et pratiques administratives de la Pénitencerie pontificale (début XIII^e siècle-début XV^e siècle)*, sous la direction de Jacques Chiffolleau, à l'EHESP.

envoyer au suppliant. Ils s'en servent donc pour trancher l'affaire. Chaque formulaire se situe ainsi à la charnière de décisions judiciaires passées – qui font office de précédents et d'exemples – et de décisions prises par la Pénitencerie au présent. Dans ces formulaires, les pénitenciers pontificaux n'hésitent pas à évoquer le « scandale » aussi bien au sujet de promotions ecclésiastiques frauduleuses que de tares physiques des clercs, d'adultères ou de divorces entre laïcs.

Ces emplois variés retiennent d'autant plus l'attention qu'ils n'ont qu'un rapport très lointain avec l'usage scripturaire puis théologique le plus fréquent du terme « scandale », mais aussi avec les quelques emplois repérés dans le droit public germanique du Haut Moyen Âge, lesquels seront mentionnés par nous lorsqu'il sera question des sanctions appliquées en cas de délits ou de crimes scandaleux. Les juges ecclésiastiques et les juristes – du moins les canonistes, puisqu'on ne trouve, à ma connaissance, aucune trace de cette catégorie dans le droit justinien relu par les médiévaux – ont donc révisé et considérablement modifié le sens de ce mot. En retour, le *scandalum* a sans doute contribué à redéfinir les contours de la justice médiévale, qu'elle soit pénale, pénitentielle ou disciplinaire. Nous montrerons que cette catégorie juridique révèle parfaitement la nature de l'activité judiciaire et administrative de l'Église pontificale aux XIII^e-XIV^e siècles, et constitue sans doute une matrice de la « sphère publique » médiévale⁸.

L'AMBIVALENCE DU *SCANDALUM* : ENTRE BON ET MAUVAIS EXEMPLE

Le scandale : choc, « occasion de ruine »,
et péché contre la charité

Il convient tout d'abord de revenir sur les traductions premières du terme même de *scandalum*. Une étude philologique approfondie mériterait certainement d'être faite, ne serait-ce que pour expliquer le passage des termes hébreux *môqes̄* et *mikšol* au grec *skandalôn*, puis du grec *skandalôn* au latin *scandalum*⁹. Nous nous en tiendrons, dans le cadre de cette étude, au substantif latin. Si le terme est absent des œuvres de Cicéron ou de Sénèque qui ont – entre autres auteurs – fixé le vocabulaire du latin classique, on le trouve chez Tertullien à plusieurs reprises, mais aussi chez saint Augustin, au sens de « piège tendu à autrui » ou d'« indignation provoquée par l'action de quelqu'un »¹⁰. Saint Jérôme – qui n'est donc pas l'inventeur du mot latin – n'en est pas moins décisif dans les sens qu'il lui confère. Il rapproche « scandale » (*scandalum*) d'« obstacle » (*offendiculum*), « heurt du pied » (*impactio pedis*), ou « occasion de ruine » (*occasio ruine*)¹¹.

Cette triple équivalence est véritablement fondatrice, puisque nous la retrouvons dans toute l'exégèse et la littérature théologique des XII^e-XIII^e siècles. Dans la Glose biblique notamment, on peut lire que le scandale est « l'obstacle,

8. J. Habermas, *L'espace public*, Paris, 1993 [1962]. Pour quelques discussions de médiévistes autour de la thèse de J. Habermas, voir <http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espace-public/index.htm>; voir également G. Melville et P. von Moos (éd.), *Das Öffentliche und Private in der Vormoderne*, Cologne, 1998; P. von Moos, *Entre histoire et littérature. Communication et culture au Moyen Âge*, Florence, 2005. La « sphère publique » médiévale pourrait ainsi être définie, très largement, comme l'espace institutionnalisé et contrôlé par l'Église et les pouvoirs séculiers. Nous suivrons ici l'idée selon laquelle la catégorie même de « public » se forge aux XII^e-XIII^e siècles en opposition à celle d'« occulte »; voir sur ce point J. Chiffolleau, *Ecclēsia de occultis non iudicat? L'Église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle*, dans *Il segreto nel Medioevo, Micrologus, Nature, sciences and medieval societies*, 13, 2005, p. 359-481.

9. Pour plus de détails sur les écarts de traduction, voir D. Pizivin, *Scandale*, dans J. Briand et E. Cothenet (dir.), *Supplément au Dictionnaire de la Bible*, LXVI, Paris, 1992, p. 49-66.

10. En règle générale, le terme tel que Tertullien et Augustin

l'entendent pourrait aujourd'hui être traduit par « indignation » lorsqu'il désigne l'effet suscité par une action; voir Tertullien, *De oratione*, A. Reifferscheid et G. Wissowa (éd.), Turnhout, 1890 (CSEL, 20), p. 196; Tertullien, *De praescriptione haereticorum*, D. Schleyer (éd.), Turnhout, 2002 (*Fontes Christiani*, 42), p. 230-232; Augustin, *Epistolae*, A. Goldbacher (éd.), Turnhout, 1895 (CSEL, 34), p. 45; ou par « séduction », « provocation », « piège tendu à autrui », lorsqu'il désigne l'action elle-même; voir par exemple Tertullien, *La pénitence*, Ch. Munier (éd.), Paris, 1984, p. 174; *Sancti Aurelii Augustini Sermones de Vetere Testamento*, C. Lambot (éd.), Turnhout, 1961 (CCSL, 41), p. 472.

11. *Sancti Hieronymi presbyteri Opera. I. Opera exegetica. 7. Commentariorum in Matheum libri IV*, Turnhout, 1969, p. 129, ad Matt., 15, 12 : *Scolon et scandalum nos offendiculum vel ruinam et impactionem pedis possumus dicere. Quando ergo legimus : Quicumque de minimis istis scandalizaverit quempiam, hoc intelligimus, qui dicto factove occasionem ruinae cuiquam dederit.*

ruine ou le heurt du pied»¹². Dans sa *Postille* écrite vers 1236-1239, Hugues de Saint-Cher mobilise, lui aussi, l'équivalence entre *scandalum* et *impactio pedis*. Il compare ensuite le scandale au caillou (*scrupulus*), qui, se glissant dans la chaussure, tourmente indissociablement le corps et la conscience. Enfin, il rend synonymes «scandale» et «occasion de ruine» : «Donc celui qui scandalise un frère est celui qui, par un dit ou un fait, lui fournit l'occasion de la ruine»¹³. La «ruine» dont il est question n'est pas seulement conçue sur un plan spirituel; le corps se trouve, lui aussi, engagé par le scandale. De même, l'usage d'*impactio*, loin d'être métaphorique, dénote bel et bien la violence faite au corps. Ce système d'équivalences sémantiques signifie donc que le scandale passe par un comportement visible, par une faute qui n'est pas purement intérieure mais se manifeste physiquement.

Comparé à un caillou ou à une pierre, assimilé à un obstacle, le scandale gêne, heurte, ou choque violemment, et ce dès la traduction de la Vulgate par saint Jérôme. Dans les livres prophétiques de l'Ancien Testament¹⁴, la «pierre de scandale» (*petra scandalī*) qualifie l'obstacle sur lequel butent tous les incrédules; elle désigne donc l'épreuve de la foi en Dieu¹⁵. Le prophète Isaïe annonce ainsi la venue du Messie :

Il sera un sanctuaire, un rocher qui fait tomber, une *pierre de scandale* [souligné par nous] pour les deux maisons d'Israël, un filet et un piège pour les habitants de Jérusalem. Beaucoup y achopperont, tomberont et se briseront, ils seront pris au piège et capturés¹⁶.

Dans le Nouveau Testament, Jésus est bel et bien appelé «scandale», à partir du moment où il entame sa vie publique¹⁷. Le scandale christique rompt en effet avec les habitudes d'une société juive figée par la tradition et l'infidélité aux commandements divins. Comme le dit saint Paul : «Alors que les Juifs demandent des signes et que les Grecs sont en quête de sagesse, nous proclamons, nous, un Christ crucifié, scandale pour les Juifs et folie (*stultitia*) pour les païens»¹⁸. Les Juifs sont réellement choqués par la vie et par la prédication du Christ; quant aux païens, la Passion constitue, pour eux, un non-sens religieux et intellectuel. De ces citations scripturaires, on pourrait conclure que le scandale confère un caractère positif à ce qu'il désigne – en l'occurrence le Christ.

Mais, toujours dans la Vulgate, le scandale correspond aussi à la possibilité de mal agir et de mal se comporter. Le terme est donc ambivalent. Dans le Sermon sur la Montagne, Jésus s'adresse à

12. Glosa *ordinaria*, ad Matt., 15, 12 : «*Scandalisati sunt*». *Scandalon vel scandalum grec nos offendiculum vel ruinam vel impactionem pedis possumus dicere. Unde : qui scandalisaverit aliquem in occasionem ruine dederit*. Voir <http://143.50.26.142/listpics/listpics.asp?dir=Inkunabeln%5CIV%5C9710> (en attendant la version numérique élaborée par l'équipe lyonnaise du CIHAM).

13. *Hugonis de Sancto Caro Postilla*, Venise, 1703, VI, p. 106, ad Marc, 9, 43-47 : «*Et si pes etc.*». Glosa : *amicus necessarius cujus tibi quotidianus usus servit scandalon graece, offendiculum vel ruina, vel impactio pedis, ut alii, scrupulus. Ille ergo scandalizat fratrem, qui ei dicto vel facto occasionem ruine praebet*. L'édition est consultable en ligne grâce au soutien de la BM de Chambéry, <http://postille.glossae.net/>

14. On dénombre, dans la partie vétero-testamentaire de la Vulgate, 27 occurrences du substantif *scandalum*, du verbe *scandalizare*, et de leurs dérivés, contre 44 dans le Nouveau Testament.

15. Voir la lecture qu'en fait Isidore de Séville, dans *Isidori Hispanensis episcopi etymologiarum sive originum libri XX*, W. M. Lindsay (éd.), 1989, I, p. 267, lib. VII, 2, 40 : *Lapis offensionis, qui veniens humilis offenderunt in eum increduli homines, et factus est petra scandalī, sicut dicit Apostolus (I corinth. I, 23) : 'Iudaeis quidem scandalum'*. Pour Pierre Lombard, le

Christ est *lapis offensionis* lors la Passion, mais *petra scandalī* avant celle-ci. *Petri Lombardi Collectanea in epistolas Pauli*, Migne, PL 191, col. 1471D, In epistolam ad Romanos, lib. I, cap. 9 : *Lapis ergo offensionis dicitur Christus secundum statum quo apparuit hic malis; petra scandalī, secundum quod in futuro faciet malis. [Origenes] Scandalum enim dicitur cum in via obex aliquis invenitur qui gressus incedentis impediatur, quia igitur hi qui erant in Sion viam non bonam incedentes, et iter perditionis concito pede currentes, Christum in futuro sentient vindicem, ideo petra scandalī dicitur. Vel sicut petra dicitur ante politionem, et lapis per politionem; ita Christus et petra dicitur ante politionem, et lapis per politionem.*

16. Isaïe, 8, 15 : *Et erit vobis in sanctificationem in lapidem autem offensionis et in petram scandalī duabus domibus Israhel in laqueum et in ruinam habitantibus Hierusalem et offendent ex eis plurimi et cadent et conterentur et inretientur et capientur.*

17. Matt., 11, 6 : *Et beatus est qui non fuerit scandalizatus in me*. «Et heureux celui ne sera pas scandalisé par moi». Matt., 15, 12 : *Scis quia pharisaei, audito verbo, scandalizati sunt?* «Sais-tu qu'en entendant cette parole, les pharisiens ont été scandalisés?».

18. I Cor., 1, 22-23. *Quoniam et Iudaei signa petunt et Graeci sapientiam quaerunt nos autem praedicamus Christum crucifixum Iudaeis quidem scandalum gentibus autem stultitiam.*

ses disciples en réaffirmant les enseignements moraux du Décalogue, puis en les prévenant du possible scandale que chacun porte en soi et avec soi. Le «scandale» désigne alors l'occasion de pécher donnée par le corps et les sens :

Si ton œil droit est pour toi un scandale, arrache-le et jette-le loin de toi : car mieux vaut pour toi que périsse un seul de tes membres et que tout ton corps ne soit pas jeté dans la géhenne. Et si ta main droite est pour toi un scandale, coupe-la et jette-la loin de toi : car mieux vaut pour toi que périsse un seul de tes membres et que tout ton corps ne s'en aille pas dans la géhenne¹⁹.

Jésus menace clairement de damnation l'homme par qui le scandale arrive :

Le Fils de l'Homme enverra ses anges, qui ramasseront de son Royaume tous les scandales et tous les auteurs d'iniquité, et les jetteront dans la fournaise ardente, là où seront les pleurs et les grincements de dents²⁰.

Selon Matthieu, mais selon Marc également, le scandale occasioné par certains doit être sévèrement châtié par une peine infernale (en l'occurrence la noyade, parce qu'elle évite que le sang ne soit versé)²¹.

Ces auteurs de scandale que le Christ voue à la damnation sont identifiés avec plus de précision dans l'Évangile de saint Matthieu, lorsqu'il est question de l'incroyance des «grands» – entendons les doctes, les Pharisiens, les Sadducéens. Leur impiété risque de choquer, voire d'influencer, les plus fragiles dans la foi²². Dans le *De praecepto* de Bernard de Clairvaux, écrit vers 1140-1142, la distinction est mobilisée qui excuse le scandale imputable à l'ignorance, celui des «petits» (des «infirmes»), mais dénonce le scandale généré par les Pharisiens, qui s'ancre dans la volonté mauvaise, ou dans une connaissance supérieure mais dévoyée des choses vraies, et justifie en cela une condamnation sans appel : «Le scandale des faibles vient de l'ignorance, celui des pharisiens de la malice. Les uns scandalisent, faute de connaître la vérité, les autres parce qu'ils l'ont en haine»²³. Le scandale qualifie clairement un rapport tronqué à la vérité, donc à la foi et à l'autorité : certains ne la connaissent pas et sont pardonnables, d'autres la détestent et doivent être punis. Le scandale s'affiche aussi comme attentatoire à la charité, puisqu'il consiste à mettre en danger le salut de son prochain.

La théologie scolastique étoffe considérablement ces oppositions et construit le *scandalum* comme la menace par excellence portée à la *caritas*²⁴. Dans son Commentaire sur saint Paul,

19. Matt., 5, 29-30 : *Quod si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum et proice ab te; expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum quam totum corpus tuum mittatur in gehennam; et si dextera manus tua scandalizat te, abscede eam et proice ab te; expedit tibi ut pereat unum membrorum tuorum quam totum corpus tuum eat in gehennam.*
20. Matt., 13, 41-42 : *Mittet Filius hominis angelos suos et colligent de regno eius omnia scandala et eos qui faciunt iniquitatem et mittent eos in caminum ignis ibi erit fletus et stridor dentium.*
21. Matt., 18, 6 : *Autem scandalizaverit unum de pusillis istis, qui in me credunt, expedit ei, ut suspendatur mola asinaria in collo eius et demergatur in profundum maris.* «Quiconque scandalise un de ces petits qui croient en moi, mieux vaudrait pour lui qu'on lui suspende une meule pour âne autour du cou, et qu'on le précipite au fond de la mer.» Marc, 9, 42 : *Et quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me bonum est ei magis si circumdaretur mola asinaria collo eius et in mare mitteretur.* «Et si quelqu'un scandalise l'un de ces petits qui croient en moi, il serait mieux pour lui de se voir passer autour du cou une meule pour âne et d'être jeté à la mer».
22. *Glosa ordinaria...* cit., ad Luc, 17, 1-3 : *Sciendum cum dominus de misericordia loquere tibi pharisei avari in irrisione perseverabant in quo infirmis auditoribus scandalum ne attenderent faciebant; et Hugonis de Sancto Caro Postilla...* cit., VI, p. 234, ad Luc, 17, 1-3 : *Videns ergo Dominus pusillos scandalizatos irrisione*

Pharisaeorum, imprecatur vae aeternum Pharisaeis, loquens specialiter Apostolis.

23. Bernard de Clairvaux, *Le précepte et la dispense*, F. Callerot, J. Miethke et C. Jacquiod (éd.), Paris, 2000, p. 190-191 : *Sed non omnium scandala aequa sunt lance pensanda. Aliter namque accipienda sunt scandala pusillorum et aliter Pharisaeorum, de quibus Apostolis, timentibus et intimantibus quod scandalizati essent in sermone Veritatis, responsum est : Simite illos, caeci sunt, duces caecorum. Illorum quippe scandalum de ignorantia, istorum de malitia descendit. Illi scandalizantur, quia veritatem nesciunt; isti, quia oderunt.*
24. Sur ce concept médiéval fondamental, ainsi que sur les cadres intellectuels et institutionnels qui permirent de la penser, voir H. Pétré, *Caritas. Étude sur le vocabulaire chrétien de la charité chrétienne*, Louvain, 1948, (*Spicilegium. Sacrum. Lovaniense*, 22); L. Buisson, *Potestas und caritas. Päpstliche Gewalt im Spätmittelalter*, Cologne, 1982 [1958]; A. Guerreau-Jalabert, *Spiritus et caritas. Le baptême dans la société médiévale*, dans F. Héritier-Augé et E. Copet-Rougier (éd.), *La parenté spirituelle*, Paris, 1995, p. 133-203; Ead., *Caritas. La bonne amour au Moyen Âge, une valeur englobante*, intervention au séminaire dirigé par C. Gauvard et R. Jacob, séance du 16 janvier 2001 : «La *caritas* est le modèle du lien social dans une société de l'ici-bas étroitement articulée à l'au-delà, cet au-delà étant la vérité de la société, le modèle et le but

Pierre Lombard met explicitement dos à dos le scandale et la charité²⁵. À sa suite, la plupart des représentants de la scolastique, Pierre le Chantre notamment, définissent le scandale comme le fait d'inciter son prochain au péché; plus encore, comme l'atteinte à la *caritas*, autrement dit à la cohésion de la communauté chrétienne. Robert de Courson explique par exemple qu'il vaut mieux mourir plutôt que de scandaliser son prochain en commettant un péché mortel. Au sujet du prédicateur miséreux qui pourrait avoir la tentation de voler sa nourriture, le théologien écrit :

Prenons un prédicateur qui n'a pas de quoi de vivre, qui ne prêche qu'aux chiens, aux porcs et aux hérétiques. Un scandale très grave naît et un exemple de cupidité est donné s'il commence à quémander quoi que ce soit à ceux qui l'écoutent. Que doit-il faire? Il vit dans un état d'extrême nécessité et n'a aucun autre moyen de survivre; mais il sait qu'il est préférable mourir de faim plutôt que se nourrir de la chair des idoles ou de toute autre aliment qui scandaliserait un de ses frères. Il doit donc s'exposer à la mort plutôt que de scandaliser, par sa nourriture, ceux qui sont soumis à son autorité²⁶.

ultime de l'ici-bas», cité par B. Sère, *Penser l'amitié au Moyen Âge. Étude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIII^e-XV^e siècles)*, Turnhout, 2007, p. 252. B. Sère montre que la théologie scolastique, d'Albert le Grand et de saint Thomas en particulier, a revisité la patristique qui faisait de la charité une vertu théologale, et a défini cette dernière comme l'amour de Dieu médié par l'amour du prochain.

25. *Petri Lombardi Collectanea in epistolas Pauli...* cit., col. 1513D-1514A, In *Epistolam ad Romanos*, lib. I, cap. 14 : *Dimittatur ne scandalum passus a charitate que est mater omnium virtutum recedat*. Rom., 14, 20-21 : *Noli propter escam destruere opus Dei omnia quidem munda sunt sed malum est homini qui per offendiculum manducat. Bonum est non manducare carnem et non bibere vinum neque in quo frater tuus offendit aut scandalizatur aut infirmatur*. Dans l'Épître aux Corinthiens également, l'Apôtre appelle les chrétiens à ne pas se scandaliser les uns les autres, à œuvrer charitablement, à ne pas choquer leur prochain par leurs pratiques alimentaires, I Cor., 8, 12-13 : *Sic autem peccantes in fratres et percutientes conscientiam eorum infirmam in Christo peccatis. Quapropter si esca scandalizat fratrem meum non manducabo carnem in aeternum ne fratrem meum scandalizem*. Commentant saint Paul au sujet des interdits alimentaires, Pierre Lombard oppose lui aussi le scandale à la charité, dans *Petri Lombardi Collectanea in epistolas Pauli...* cit., col. 1517A-1517B : *Quasi dicat : ideo ne ponas offendiculum vel scandalum fratri, quia si propter cibum frater tuus, non dico scandalizatur, sed, quod minus est, saltem contristatur, jam ex hoc solo patet quod non ambulas secundum chari-*

Le scandale s'oppose radicalement à la charité, parce qu'il provoque la perte de repères moraux et constitue, en cela, la possibilité permanente de l'indiscipline ou de la désobéissance. Hugues de Saint-Cher, dans sa *Postille*, fixe, pour la tradition, de longs développements autour du couple scandale / charité. Au sujet des «petits» qui croient dans le Christ mais sont choqués par les Phari-siens, il écrit ceci : «Par là, il faut entendre qu'ils ont la foi et la charité. Ils peuvent donc être scandalisés sur le chemin de la foi et de la charité. Et il est clair qu'il est pire de scandaliser quelqu'un qui se tient debout que quelqu'un ayant déjà chuté»²⁷. En 1272, saint Thomas d'Aquin énonce on ne peut plus clairement l'antinomie : «C'est à la charité que le scandale semble s'opposer tout spécialement»²⁸. En théologie, le scandale lèse la *caritas*.

Or, notre propos vise à montrer la manière dont, aux XII^e-XIII^e siècle, deux sphères de pensée et d'action ont commencé à coexister : celle, d'une part, du «lien social» conçu sur le mode de la charité chrétienne, que l'on trouve dans les sources théologiques et exégétiques jusqu'ici évoquées; celle, d'autre part, d'un «espace public» délimité par le contrôle disciplinaire de l'Église,

tatem. In quo peccas, scilicet quod non ambulas secundum charitatem.

26. *Summa celestis philosophiae*, 25, 20, Ms. P 1 (Paris, BN, Lat. 3258), fol. 127v, cité par G. Couvreur, *Les pauvres ont-ils des droits? Recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis la Concordantia de Gratien jusqu'à Guillaume d'Auxerre*, Rome, 1961 (*Analecta Gregoriana*, 111), p. 187, n. 128 : *Ecce aliquis predicator non habet unde vivat; canes et porci et heretici admixti sunt quibus predicat. Gravissimum orietur scandalum et ipse cupiditatis fiet exemplum si aliquid suma a subditis. Quid faciet? Ipse est in extrema necessitate et non habet alias unde vivat et ipse scit quod satius est fame mori quam idolothyto vesci vel quocumque cibo cum scandalo fratris. Ergo debet potius se morti exponere quam cibo suo subditos sibi scandalizare.*
27. *Hugonis de Sancto Caro Postilla...* cit., VI, p. 61, ad Matt., 18, 6-7 : «*Qui autem scandalizaverit unum de pusillis his*». *Id est humilibus et tamen infirmis. «Qui in me credunt». Per quod notatur, quod habent fidem et charitatem et possunt ita scandalizari in via fidei, et charitatis. Et hoc patet, quod pejus est scandalizare stantem, quam jam lapsum.*
28. ST, II, IIae, q. 43 : *Sed contra caritatem specialiter scandalum esse videtur. Et II, IIae, q. 43, a. 2 : Quia vel ipsum opus quod facit est peccatum : vel etiam, si habeat speciem peccati, dimittendum est semper proximi caritatem, ex qua unusquisque conatur salutem proximi providere; et sic qui non dimittit contra caritatem agit. Être charitable envers son prochain, c'est ne pas le scandaliser. Inversement, scandaliser son prochain c'est agir contre la charité, c'est mettre son salut en danger.*

sphère qui se dessine à la lecture des sources juridiques, judiciaires et administratives. La catégorie de scandale se situe, selon nous, à la jointure de ces deux domaines de pensée et d'action, lesquels correspondent à deux manières, (compatibles), de gouverner les hommes.

Le scandale : montrer le mauvais exemple

La coexistence de ces deux sphères se manifeste parfaitement à travers l'articulation fondatrice entre «scandale» et «exemple». La notion d'exemple fait irruption dans le cadre de l'opposition scolastique entre le scandale «actif», exercé par quelqu'un sur autrui, et le scandale «passif», subi et consenti par quelqu'un. Guillaume d'Auxerre, l'un des maîtres parisiens les plus renommés du dernier tiers du XII^e siècle, affirme ceci : «Le scandale passif est celui où quelqu'un est atteint, parce qu'il se précipite dans le péché en suivant l'exemple d'un autre» [souligné par nous]²⁹. Selon Guillaume, le péché de quelqu'un peut devenir, lorsqu'il est connu, un mauvais exemple que ne peut s'empêcher de suivre autrui. Quelques années plus tard, Thomas de Chobham, juriste, maître en théologie à Paris puis vice-doyen du chapitre cathédral de Salisbury, fait également reposer sa définition du scandale sur la notion d'exemple. Il rédige sa *Summa confessorum* juste après le quatrième concile de Latran (1215) et la clôt sur une ultime distinction intitulée *De scandalo*, dans laquelle il écrit :

Celui qui fait le scandale est celui qui incite l'autre à pécher ou lui donne l'exemple de pécher. Celui qui subit le scandale et se trouve scandalisé est celui qui est poussé par un autre à pécher [...]. Lorsqu'un fornicateur fornique de la même manière que quelqu'un qu'il a vu forniquer, sa fornication est dite scandale passif, parce qu'elle tire son origine d'une autre fornication³⁰.

Tout au long du XIII^e siècle, on retrouve, avec quelques variantes, cette distinction entre scandale «actif» et scandale «passif». Hugues de Saint-Cher glose ainsi un passage de Matthieu :

De même, il faut noter que le scandale est double : actif et passif. Un dit ou un fait moins droit est dit actif, là où quelqu'un en scandalise un autre, lui donnant ainsi l'occasion de la ruine. Le scandale passif est double : du point de vue de l'action, lorsque l'exemple de quelqu'un pousse au péché (il est alors dit passif, non pas en raison de son caractère passif, mais parce qu'il découle de l'action d'un autre); et d'un autre point de vue, on appelle scandale passif le dommage causé chez celui qui a été poussé au péché³¹.

Le maître Alexandre de Halès, dans ses *Quaestiones disputatae*, puis dans sa *Summa*, justifie que l'on parle de deux scandales bien distincts. Selon lui, «agir» et «subir» ne peuvent être mis sur le même plan; ils n'ont clairement pas la même gravité³². On retrouve là l'ambivalence fondatrice

29. Guillaume d'Auxerre, *Summa aurea*, J. Ribailleur (éd.), Paris-Grottaferrata, 1986, II, p. 1014 : *Scandalum passivum est, quo aliquis leditur ruens in peccatum exemplo alterius.*

30. Thomas de Chobham, *Summa confessorum*, F. Broomfield (éd.), Louvain, 1968, p. 566, Distinctio XXX. De scandalo : *Ille enim facit scandalum qui instigat alium ad peccandum vel dat ei exemplum peccandi. Ille autem patitur scandalum et scandalizatur qui per alium commovetur ad peccandum. [...] ut cum aliquis fornicator quando videt aliquem fornicari et ipse similiter fornicatur, fornicatio eius dicitur scandalum passivum quia habuit originem ex alia fornicatione.*

31. Hugonis de Sancto Caro Postilla... cit., VI, p. 61, ad Matt., 18, 6-7 : *Item nota quod est duplex scandalum, activum et passivum. Activum est dictum, vel factum minus rectum, quo aliquis alium scandalizat dans ei occasionem ruinae. Passivum dicitur dupliciter. Uno modo actualiter, quo ruit in peccatum exemplo alterius, et dicitur passivum, non quia passio sed quia ab actione illatum. Alio modo dicitur scandalum passivum ipsa laesio irruentis : cum comedo carnes, alius murmurat et judicat, vel male dicit, et sic amittitur, vel remittitur charitas ejus, ipsa murmuratio vel iudicium vel maledictio, vel irritatio sunt scandalum, vel amissio, vel*

laesio charitatis est scandalum, utrumque passivum, sed et aliter, quia primum dicitur passivum, quia illatum ab actione, secundum dicitur passivum quia passio est illata vel ipsa comestio, qua tu offenderis, dicitur scandalum activum, quo ego te scandalizo. Nota ergo, quod cum scandalo activo omnino nichil faciendum est, pro scandalo vero passivo aliquando bonum dimittendum est, aliquando non.

32. Alexandri de Hales *Quaestiones disputatae*, I, Florence, 1960, p. 486 : *... et ita scandalum activum et passivum possunt convenire ad unam rationem, non tamen ad unum genus in ratione. Possunt tamen convenire ad unum genus moris, et sic possunt communicare in una ratione per prius et posterius, ut per prius conveniat scandalo dicto active, per posterius dicto passive; et sic deceptio commune est, et impactio, et unum refertur ad materialem dispositionem, aliud ad formalem. Alexandri de Hales *Summa theologica. Secunda pars secundi libri*, III, Florence, 1930, p. 821, Inq. III, Tract. VIII, Sect. II, Qu. I : *Ad quod responderetur quod maius est scandalum activum, faciendo comparisonem in genere, et hoc modo proponuntur rationes pro illa parte. Potest tamen scandalum passivum in aliquo subiecto esse magis periculosum quam activum in alio. [...] Respondeo ad hoc quod,**

du mot «scandale», qui explique que les scolastiques aient choisi de dissocier le scandale «passif» du scandale «actif».

Selon saint Thomas d'Aquin, le scandale «actif» occasionne un dommage spirituel chez autrui, tandis que le scandale «passif» est le dommage spirituel du prochain³³. Le scandale actif est double, soit que l'auteur de l'action ait volontairement donné à autrui une occasion de pécher, par la persuasion, par le conseil ou par le mauvais exemple; soit que ce qui a été dit, fait ou omis ne soit pas peccamineux en soi, mais revête cependant les apparences du mal³⁴. Le scandale passif, lui, correspond au péché occasionné. Mais, précise saint Thomas, le scandale actif peut très bien exister sans qu'il y ait scandale passif, et inversement. Le lien entre les deux n'est ni logique ni causal. En effet, un péché commis en public ne constitue pas toujours un scandale, car ceux qui l'ont vu commettre peuvent être spirituellement suffisamment aguerris pour ne pas le reproduire³⁵. À l'inverse, bien des actions qui ne sont pas «en soi» peccamineuses donnent parfois lieu au scandale passif, ce «par accident». Celui qui agit avec justesse ne donne pas l'occasion de pécher à son prochain, mais ce dernier peut tout de même y trouver une raison de pécher³⁶.

omnibus aliis circumstantiis paribus, gravius est scandalum activum quam passivum, possunt tamen in casu esse excedentia et excessa.

33. ST, IIa, IIae, qu. 43, art. 2 : *Respondeo dicendum quod, sicut iam supra dictum est, duplex est scandalum, scilicet passivum, in eo qui scandalizatur; et activum, in eo qui scandalizat, dans occasionem ruinae. Scandalum igitur passivum semper est peccatum in eo qui scandalizatur, non enim scandalizatur nisi in quantum aliquo modo ruit spirituali ruina, quae est peccatum. Potest tamen esse scandalum passivum sine peccato eius ex cuius facto aliquis scandalizatur, sicut cum aliquis scandalizatur de his quae alius bene facit. Similiter etiam scandalum activum semper est peccatum in eo qui scandalizat. Quia vel ipsum opus quod facit est peccatum, vel etiam, si habeat speciem peccati, dimittendum est semper propter proximi caritatem, ex qua unusquisque conatur saluti proximi providere; et sic qui non dimittit contra caritatem agit. Potest tamen esse scandalum activum sine peccato alterius qui scandalizatur, sicut supra dictum est.*
34. *Ibid.*, art. 1 : *Et similiter in processu viae spiritualis contingit aliquem disponi ad ruinam spiritualem per dictum vel factum alterius : in quantum scilicet aliquis sua admonitione vel inductione aut exemplo alterum trahit ad peccandum. Et hoc proprie dicitur scandalum. [...] Quamvis enim hoc secundum se non sit peccatum, si aliquis hoc non corrupta intentione faciat; tamen quia habet quandam speciem vel similitudinem venerationis idoli, potest alteri praebere occasionem ruinae.*
35. *Ibid.*, art. 1 : *Quandoque vero est scandalum activum sine passivo : puta cum aliquis inducit verbo vel facto alium ad peccandum, et ille non consentit.*

On le voit : les ramifications propres à la casuistique scolastique introduisent des nuances de taille là où l'exégèse restait muette. L'Aquinat stabilise certes la définition théologique traditionnelle – le scandale est un acte qui fournit au prochain l'occasion d'une chute – mais insiste surtout sur l'extériorité d'un tel acte :

Au premier point donc il faut répondre que l'idée ou le désir du mal repose au fond du cœur et ne peut par conséquent offrir à autrui un obstacle amenant à la ruine. C'est pourquoi cela ne peut entrer dans la définition du scandale³⁷.

Il n'y a scandale que lorsqu'une «omission» ou une action accomplie *publiquement* est susceptible d'amener le prochain qui en a été le témoin à une faute qu'autrement il n'aurait pas commise³⁸. Par la construction progressive du concept de *scandalum*, l'Église, du moins les théologiens et les confesseurs, semblent signifier la crainte institutionnelle de la *contagio* du mal, la peur pastorale d'une pandémie peccamineuse³⁹.

En droit canon, l'association entre *scandalum* et *exemplum* est tout aussi récurrente, voire structurante. On la repère dès les Fausses Décrétales du Pseudo-Isidore. Le scandale découle de l'adoption,

36. *Ibid.*, art. 1 : *Per accidens autem aliquod verbum vel factum unius est alteri causa peccandi, quando etiam praeter intentionem operantis, et praeter conditionem operis, aliquis male dispositus ex huiusmodi opere inducitur ad peccandum : puta cum aliquis invidet bonis aliorum. Et tunc ille qui facit huiusmodi actum rectum non dat occasionem, quantum in se est, sed alius sumit occasionem.*
37. *Ibid.*, art. 1 : *Ad primum ergo dicendum quod cogitatio vel concupiscentia mali latet in corde : unde non proponitur alteri ut obex disponens ad ruinam. Et propter hoc non potest habere scandalum rationem.*
38. Dans une autre *quaestio*, saint Thomas mesure la gravité d'un péché à l'aune de la valeur publique et de la réputation de la personne lésée, ST, Ia, IIae, qu. 73, art. 9 : *Utrum peccatum aggravetur secundum conditionem personae in quam peccatur. Ex parte vero proximi tanto gravius peccatur, quanto peccatum plures tangit, et ideo peccatum quod fit in personam publicam, puta regem, vel principem, qui gerit personam totius multitudinis, est gravius quam peccatum quod committitur contra unam personam provatam; et similiter iniuria quae fit alicui famosae personae, videtur esse gravior ex hoc quod in scandalum et turbationem plurimorum redundat.*
39. Nous nous permettons de signaler l'enquête en cours que nous menons sur le concept médiéval de *contagio*, à partir de la documentation juridique et théologique des XII^e-XIV^e siècles, ayant fait l'objet d'une première présentation lors de l'atelier *Frontières des savoirs en Italie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Rome, École française de Rome, 23-24 oct. 2009.

par un ecclésiastique d'un mode de vie séculier. Parmi les faits scandaleux suscités par les prêtres, l'auteur des Fausses Décrétales range en effet la propension de certains d'entre eux à fréquenter les tavernes, s'adonner à l'usure, être en état d'ébriété, et à se mêler de transactions commerciales⁴⁰. Ces prêtres deviennent un scandale pour ceux auprès de qui ils devaient se montrer exemplaires. Nous retrouvons l'antonymie scandale / exemple chez Burchard de Worms et Yves de Chartres⁴¹, puis dans le Décret de Gratien⁴².

Pour être précis, on compte 56 occurrences de *scandalum*, *scandalizare* et de leurs dérivés dans le Décret. On les trouve en grande partie dans les *Causae*, et plus particulièrement dans celles qui touchent aux crimes des clercs (Grat., 1, 1, 44, par exemple) et aux délits monastiques (Grat., 18, 2, 21)⁴³. Le terme n'apparaît jamais dans les *Causae* consacrées aux laïcs, aux fautes qu'ils commettent,

ou aux droits qu'ils ont (Causes 27 à 36). L'écrasante majorité des cas de scandale contenus dans le Décret concerne donc la discipline ecclésiastique. Ainsi, les prêtres simoniaques, ayant acheté ou vendu leur charge, « scandalisent » les fidèles⁴⁴. Les ecclésiastiques ayant commis des crimes majeurs (parjure, vol, fornication etc.) doivent quitter leur charge spirituelle, « car ils font scandale dans le peuple »⁴⁵. Le scandale y apparaît donc aussi comme antithétique de l'exemple que se doivent de fournir et incarner les clercs. Lorsqu'un prêtre se montre incapable d'administrer son église et sa paroisse, les canons de l'Église compilés dans le Décret disent la crainte qu'un scandale n'éclate parmi les fidèles⁴⁶.

Ancrée dans la réforme grégorienne (même si Grégoire VII (1073-1085) lui-même, ne mobilise qu'avec parcimonie la notion de scandale⁴⁷), l'association conceptuelle entre *scandalum* et *exem-*

40. Nous utilisons l'édition électronique de Baluze, disponible grâce au Pr. G. Schmitz et à C. Radl, sur <http://www.benedictus.mgh.de/alte-edd/alte-edd.htm>, 1, 325 : *Similiter de illis presbyteris qui contra statuta canonum vilici fiunt, tabernas ingrediuntur, turpia lucra sectantur, et diversissimis modis usuris inserviunt, et aliorum domos inhoneste et impudice frequentant, et comessionibus et ebrietatibus deservire non erubescunt, et per diversos mercatos indiscrete discurrunt, observandum iudicavimus ut ab hinc districte severiterque coerceantur; ne per eorum illicitam et indecentem actionem et ministerium sacerdotale vituperetur, et quibus debuerant esse in exemplum, deveniant in scandalum.* Le même canon est repris dans Burchardi Wormaciensis Decretum, Migne, PL 140, col. 649D-650A, cap. 147, puis dans Ivo Carnotensis Decretum, Migne, PL 161, col. 492A-492B, cap. 120.

41. Burchardi Wormaciensis Decretum... cit., col. 655B-655C, cap. 181. Ex concilio Agathensi, cap. 4. *Si quis presbyter vitae suae negligens pravis exemplis mala de se suspicari permiserit, et populus, ab episcopo juramento seu banno Christianitatis constrictus, infamiam ejus patefecerit, et certi accusatores criminis ejus defuerint, admoneatur primo seorsum ab episcopo, deinde sub duobus vel tribus testibus. Si non [se] emendaverit in conventu presbyterorum episcopus eum publica increpatione admoneat. Si vero neque sic se correxerit, ab officio suspendatur usque ad dignam satisfactionem, ne populus fidelium in eo scandalum patiat. Si autem accusatores legitimi non fuerint qui ejus crimina manifestis indicibus probare contenderint, et ipse negaverit, tum ipse cum septem sociis suis ejusdem ordinis, si valet, a crimine semetipsum expurget. Diaconus vero, si eodem crimine accusatus fuerit, semetipsum cum tribus excuset. Ivo Carnotensis Decretum... cit., col. 493D-494A, cap. 226; et Ivo Carnotensis Panormia, <http://wtfaculty.wtamu.edu/~bbrasington/panormia.html>, V, 1.*

42. Grat., De pen., 1, 85 (Friedberg, 1183) : ... *id tamen agat, quod non solum ipsi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam ceteris ad exemplum, ut, si peccatum eius non solum in gravi eius malo, sed etiam in tanto scandalo aliorum est, atque hoc expedire utilitati ecclesiae videtur antistiti, in noticia multorum, vel coram totius plebis multitudine, agere penitentiam non recuset, nec resistat, ne*

letali et mortiferae plagae per pudorum addat tumorem...

43. A. Winroth, *The making of Gratian's Decretum*, 2000, a montré à quel point l'élaboration de la *Concordantia discordantium canonum* s'avérait complexe, puisqu'il en existe au moins deux versions. Nous ne nous appuierons ici que sur la version longue et plus tardive du Décret. Mais le tableau des concordances de Winroth nous a permis de constater que près de la moitié des occurrences du terme (soit 27) ne se trouvait pas dans la première recension du Décret. On ne peut néanmoins associer ce constat à la thèse soutenue par Winroth de la « romanisation » du Décret opérée entre l'écriture des deux versions, puisque le terme *scandalum* n'est pas issu du droit romain. La deuxième version a peut-être été influencée par des canonistes parisiens comme Rufin ou Étienne de Tournai, formés au contact de la théologie. Ce que nous avons dit des acceptions théologiques du terme de scandale nous invite à penser que ces décréteurs n'ont pas été étrangers à la refonte du Décret, du moins à la pénétration de la catégorie de scandale en droit canon. Sur le Décret de Gratien, voir la mise au point récente de P. Landau, *Gratian and the Decretum Gratiani*, dans W. Hartmann et K. Pennington (éd.), *The history of medieval Canon Law in the classic period (1140-1234). From Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, Washington, 2008.

44. Grat., 1, 1, 44 (Fr. 376) : *Hii, quoscumque de asseclis (affectis?) suis ordinantes, et vitam eorum in scandalum populi exponentes, rei sunt infidelitatis eorum, qui scandalizantur.*

45. Grat., 50, 34 (Fr. 193) : *Ex concilio Hilerdensi, cap. 10 : ... quia scandalum est populo Dei... Ce canon se trouve déjà compilé par Burchard de Worms et Yves de Chartres, dans leurs Décrets respectifs.*

46. Grat., 7, 2, 2 (Fr. 589) : *Quod ne scandalum fidelibus videretur ingerere, et ecclesiam Dei ubique positam hac offensione turbare, precipue cum eodem ipso volente huc se perrexisset firmarent, ad dilectionem vestram scripta direximus, ut ecclesiae, cuius rector tali casu tenetur astrictus, visitationem congruam redderet.*

47. Dans le Registre de lettres du pape Grégoire VII, on ne trouve que huit occurrences du substantif *scandalum* et de ses dérivés, dont trois sont incluses dans des citations scriptu-

plum nourrit le droit pontifical des XII^e-XIII^e siècles. Il est même évident, à la lecture des lettres et des décrétales papales, que la catégorie de scandale se forge dans la matrice du gouvernement pontifical du dernier tiers du XII^e siècle. Elle est bien présente dans les lettres des papes du XII^e siècle, compilées par Migne dans la Patrologie latine (édition dont il faut relativiser l'exhaustivité et la justesse). À partir d'un simple relevé lexical et non d'une analyse détaillée de ces occurrences, qu'il nous faudra mener ultérieurement, nous constatons qu'elle apparaît à 22 reprises dans les lettres d'Alexandre III (1159-1181), 7 fois dans celles de Lucius III (1181-1185), 8 fois dans celles de Clément III (1187-1191), 5 fois dans les lettres de Célestin III (1191-1198), et plus de 300 fois dans celles d'Innocent III (1198-1216). Une véritable «explosion» (qu'il faut bien sûr rapporter au nombre alors croissant de lettres) a lieu sous le pontificat de ce dernier. Excellent théologien, formé à Paris auprès de Robert de Courson, et brillant juriste, peut-être initié au droit canonique par le décrétiste Huguccio, Innocent III a mené d'une main de maître la révolution silencieuse du gouvernement *par* le droit. La catégorie juridique de «scandale» se retrouve ensuite dans les *Quinque compilationes antiquae*, puis dans les Décrétales, rassemblées par Raymond de Peñafort, qui ne comptent pas moins de 120 emplois du terme.

Dans cette documentation, la catégorie de

«scandale» recouvre fréquemment le rapport entre clercs et laïcs se jouant toujours sur le mode de l'exemplarité. Alexandre III évoque par exemple le «scandale des laïcs» face aux mauvaises actions des chanoines de l'église de Maguelone⁴⁸. Lorsque Lucius III explique à l'archevêque de Canterbury que les fils de prêtres ne peuvent hériter impunément et illégalement des bénéfices de leurs pères, il redoute explicitement le scandale qu'un tel mauvais exemple ne manquerait pas de susciter⁴⁹. C'est en effet à l'*honestas* des clercs que le *scandalum* est frontalement opposé, autrement dit à leur capacité à porter leur charge (*honor*) et à en vivre⁵⁰. Honorius III (1216-1227) rappelle que la vie des clercs ne doit pas générer de scandale parmi les laïcs mais au contraire leur fournir un «exemple d'honnêteté»⁵¹. Quant aux hommes mariés, ils ne peuvent accéder aux dignités ecclésiastiques, car ce serait un «très mauvais exemple» et un «grave scandale»⁵². Cette décrétale prouve d'ailleurs qu'en matière de scandale, tout est question de degrés, de mesure, et de modulations. Au substantif lui-même, il est toujours possible d'adjoindre des adjectifs («grave» par exemple) qui viendront nuancer, atténuer ou au contraire durcir la sanction.

On comprend, par l'intermédiaire du droit canonique compilé dans le Décret, mais aussi et surtout à la lecture de ce droit si vivace et

raires. On peut traduire le terme soit par «désordres», «troubles», «conflits», soit par «indignation». Globalement les usages en sont anodins, génériques, et non «juridicisés». Voir *Sancti Gregorii VII Registrum*, Migne, PL 148, col. 410A, lib. I, Ep. 57; col. 422C, lib. I, Ep. 71; col. 573B, lib. VIII, Ep. 1.

48. Alexandre III, *Epistolae et Privilegia*, Migne, PL 200, col. 433C-433D, Ep. 422. *Ex insinuatione tua nobis innotuit quod canonici Magalonensis ecclesiae ordinis S. Augustini, personatus, prioratus et administrationes habentes confisi quod ab eis contra voluntatem suam non consueverunt hactenus amoveri, nec etiam integram administrationis suae reddere rationem, quod videtur a regulari honestate et utilitate ecclesiastica discrepare, dicuntur interdum committere quae oculis divinae majestatis offendunt, eorumdem personatum et administrationum proventus illicitis quandoque usibus consumentes, in grave Magalonensis Ecclesiae praejudicium, laicorum scandalum et suarum periculum animarum.*
49. Comp. II, 1, 9, 2 (Fr. 69). *Quoniam ex plenitudine potestatis etc. et infra. Querendum siquidem decrevistis, de quibus intelligendum sit personis, unam alteri in ecclesiasticis beneficiis succedere non debere, utrum scilicet de sacerdotibus et eorum filiis dumtaxat, aut etiam de aliis quibuscumque personis; noveritis, quod quoad beneficia ecclesiastica nullum admittendum credimus, nisi ex electione canonica vocatum; sacerdotum filios et maxime in sacerdotio genitos*

hiis temporibus non sinit succedere parentibus quarundam regionum consuetudo et in bonis etiam quibuslibet temporalibus et canones in ecclesiasticis multo fortius inhihent et execrantur. Personarum vero filios citra sacros ordines constitutarum, si tamen eorum merita suffragantur, parentibus suis succedere conniventibus oculis tolleramus. Exemplo namque perniciosum est et grave, talia in ecclesia Dei pullulare, per que etiam laicis scandalum generetur.

50. X, 3, 2, 4 (Fr. 455) : *Unde cum in Anglia prava a detestabili consuetudine et longo tempore sit obtentum, ut clerici fornicarias in suis domibus habeant, nos volentes tam grave scandalum de populo remove, et praedictos clericos ad honestatem ecclesiasticam, Fraternalitati vestrae per apostolica scripta praecipiendo mandamus, quatenus clericos vestrae iurisdictionis, qui in subdiaconatu et supra in domibus suis fornicarias habuerint, studioso monere curetis, ut a se illas dilatione et appellatione cessante removeant, eas ulterius minime admitturi.* En romain, nous signalons les *partes decisae* rétablies par Friedberg.
51. X, 3, 1, 16 (Fr. 453-454) : *... cum igitur ista in clericali ordinis vituperium redundare noscantur, et clericorum vita generare non debeat laicis scandalum, sed praestare honestatis exemplum,...*
52. X, 3, 3, 8 (Fr. 459) : *Eos, qui sunt publice uxorati, non admittatis de cetero ad ecclesiasticas dignitates, dimissis ab eis, quas non possunt sine pravo exemplo et gravi scandalo retinere.*

mouvant des lettres pontificales, que l'enjeu politique pour l'Église n'est pas seulement le maintien de la *caritas* – concept somme toute trop abstrait pour fonctionner dans le cadre d'une action administrative pragmatique – mais aussi et avant tout la discipline des clercs; car l'indiscipline de ces derniers, leur mauvaise conduite, leurs tares, ébranlent sérieusement les fidèles et leur croyance dans l'Église.

LE SCANDALUM EN DROIT CANONIQUE

Le scandale : une catégorie du droit disciplinaire et du droit pénal de l'Église

Dans le contexte structural du droit canonique, le *scandalum* se trouve sans référent précis. C'est-à-dire qu'il sert davantage à justifier le *ius coercendi* de l'Église qu'à désigner la réalité concrète d'une faute. À la suite de Pierre-Yves Condé, Capucine Nemo-Pekelman explique que la catégorie de scandale « vise non à la connaissance, mais à l'institution et l'organisation d'un ordre de rapports humains »⁵³. En cela, elle peut difficilement être considérée comme une « qualification », puisque son usage, au moins jusqu'aux pontificats de la fin

du XII^e siècle, n'est que très rarement descriptif (elle ne sert presque jamais à décrire des faits).

En droit pénal, la catégorie de « scandale » sert essentiellement à stabiliser la définition du crime, comme l'ont montré Stephen Kuttner, Lotte Kéry, puis R. Eckert⁵⁴. Les décrétistes font en effet du scandale l'un des critères majeurs de l'évaluation du crime ainsi que de la peine à imposer au coupable⁵⁵. Ils distinguent le « crime » du « péché mortel » à partir de l'extériorité de l'acte effectué, mais aussi en fonction du « scandale » que cet acte suscite⁵⁶. Le Décret de Gratien se cantonnait, lui, à la définition augustinienne très large et extensible du crime : « péché grave devant faire l'objet d'une accusation et d'une condamnation » (*peccatum grave, accusatione et damnatione dignissimum*)⁵⁷. À la fin du XII^e siècle, les décrétistes affinent donc le droit pénal embryonnaire, en s'attaquant d'abord à la définition du crime. On peut mentionner, à cet égard, la *Summa Lipsiensis*, écrite en 1186 : « On appelle *crime* le péché qui scandalise l'Église; l'accusé est alors condamné. Et on peut dire que seul le péché qui fait scandale est susceptible d'une accusation »⁵⁸. Le scandale apparaît donc comme l'« opérateur » juridique qui permet de qualifier la faute comme « crime ».

53. C. Nemo-Pekelman, *Scandale et vérité...* cit., p. 496. P.-Y. Condé, *Le scandale canonique : entre concept théologique et signe linguistique*, dans *Revue de droit canonique*, 50-2, 2000, p. 243-262.

54. S. Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX*, Vatican, 1935, voir en particulier p. 8-21; L. Kéry, *Gottesfurcht und irdische Strafe. Der Beitrag des mittelalterlichen Kirchenrechts zur Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Cologne-Weimar-Vienne, 2006; R. Eckert, *La peine en droit canonique du Décret de Gratien (1140) au concile de Latran IV (1215)*, Mémoire de l'EPHE, sous la dir. de L. Mayali, 2007, en particulier p. 81-91. Le droit pénal n'émerge comme science autonome que lorsque se met en place, au XIII^e siècle, une doctrine de la culpabilité qui permet de juger indépendamment la volonté d'un côté, l'acte (et le scandale qu'il déclenche) de l'autre. Selon l'abbé René Metz, la formation du droit pénal doit également beaucoup aux efforts répétés des canonistes pour mettre en place les critères de la responsabilité pénale, notamment l'intention, voir *La reponsabilité pénale dans le droit canonique médiéval*, dans J. Léauté (éd.), *La responsabilité pénale*, Paris, 1961, p. 83-116. Voir également quelques remarques éclairantes de L. Kéry, *La culpabilité dans le droit canonique de Gratien à Innocent IV (vers 1250)*, dans J. Hoareau-Dodeau et P. Texier (éd.), *La culpabilité*, Limoges, 2001 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 6), p. 429-444; Ead., *Non enim homines de occultis, sed de manifestis iudicant. La culpabilité dans le droit pénal de l'Église à l'époque classique*, dans *Revue de droit canonique*, 53-2, 2003, p. 311-336.

55. R. Eckert, *La peine en droit canonique...* cit., p. 86-87.

56. S. Kuttner, *Ecclesia de occultis non iudicat*, dans *Acta Congressus iuridici internationalis, Rome, 12-17 nov. 1934*, III, Rome, 1936, p. 225-246 : p. 232 : *Actus exterior et scandalum ecclesiae datum itaque distinguunt crimen a peccato mortali. Omne crimen ergo continet peccatum mortale, sed non e converso. Peccatum mortale, si non in opus prorumpit, Deum habet ultorem, sed occultum est coram iudicio ecclesiae quae de illo non tanquam de crimine iudicat.*

57. Saint Augustin, *In Iohannis Evangelium Tractatus CXXIV*, A. Mayer (éd.), Turnhout, 1990 (CCSL, 36), p. 362, XLI, 9. Citons également Abélard, qui estime qu'un fait peut être qualifié de *peccatum criminale* lorsque l'injure est faite à la fois à Dieu et à l'Église, lorsqu'autrui est « scandalisé », et que le coupable est rendu « infame » par sa faute : *Rursus damnabilium quaedam criminalia dicuntur, quae in illis personam infamem vel criminosam facere habent, si in audientiam veniant [...] Horum autem alia criminalia dicuntur, quae per effectum cognita naevo magnae culpa hominem detrahunt, ut consensu perjurii, homicidii, adulterii, quae plurimum ecclesiam scandalizant* (Petrus Abalaerdus, *Opera. II. Ethica*, V. Cousin (éd.), Hildesheim-New York, 1970 [1859], p. 621).

58. *Summa Lipsiensis*, ad Grat., 81, 1 : ... *et secundum hoc tale peccatum dicitur crimen, quod ecclesiam scandalizat, unde accusatus iam dempnetur. Vel potest dici quod non omne peccatum est dignum accusatione, sed illud tantum quod scandalum facit.* Cité par S. Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre...* cit., p. 21, n. 1.

Chez les autres décrétistes, les développements sont certes moins explicites et le scandale fait rarement l'objet de définitions autonomes (ni dans la *Somme* de Simon de Bisignano ni dans celle d'Étienne de Tournai par exemple). Pour Huguccio († 1210) toutefois, le scandale permet d'élaborer deux concepts juridiques, celui du «crime» et celui de la «peine». En cas de «scandale» en effet, une «peine» doit être imposée par le juge, car la faute est qualifiée de «crime». Mais en l'absence de preuves attestant la faute commise, le juge doit renoncer à pénaliser la faute, car un scandale pourrait résulter de la punition⁵⁹. La catégorie de scandale véhicule donc plus que les seules innovations du droit pénal. Elle permet aux juristes de l'Église de dessiner les frontières d'une «sphère publique» caractérisée, au XIII^e siècle, par la connaissance judiciaire des faits.

Cette même catégorie contribue à mieux cerner les contours de la pénitence et, plus généralement, de la juridiction disciplinaire que les évêques exercent sur les ecclésiastiques de rang inférieur, puis, dès le début du XIII^e siècle, sur les laïcs. Les papes en particulier s'affichent comme les garants de la discipline ecclésiastique et les champions de la *correctio*. Une lettre informe par exemple Honorius III (1216-1227) que, dans le diocèse d'Amiens, certains clercs s'adonnent à des affaires séculières :

59. Huguccio, *Summa super Decretum Gratiani*, Admont, SB, 7, fol. 155ra, ad Grat., 2, 1, 18, cité par R. Eckert, *La peine en droit canonique...* cit., p. 84, n. 266 : *Quia eorum crimina tamen iudici sunt nota, quidam tollerantur propter scandalum.*

60. X, 3, 1, 16 (Fr. 453-454) : *Ex literis nobilis viri Pontini et Monsteroli comitis intelleximus, quod quidam solo nomine clerici terrae suae tabernarii declarati, qui beneficiis non contenti, sed potius illicitis saecularibus negotiationibus et curis domesticis, quam officiis et obsequiis divinis intendunt, et gaudere volentes privilegio clericali, nolunt statutis patriae, quibus, quotiens expedit, sicut laici se tumentur, et in negotiationum suarum quaestibus subiacere. Unde, quia magnum ex hoc scandalum inter laicos generatur, nobis humiliter supplicavit, ut vel compelli huiusmodi clericos ad serviendum [in] ecclesiis illicitis saecularibus negotiationibus postpositis mandaremus, vel patere eos quoad facultates eorum statutis et consuetudinibus provinciae subiacere. Cum igitur ista in clericali ordinis vituperium redundare noscantur, et clericorum vita generare non debeat laicis scandalum, sed praestare honestatis exemplum, fraternitati tuae [per apostolica scripta]. Mandamus quatenus, si est ita, cum loci dioecesanus existas, clericos tales, si tertio a te commoniti ab huiusmodi non resipuerint, sed praetermissis divinis officiis negotiationibus institerint supra dictis, cum facto huiusmodi privilegium abiiciant clericale, tu quo minus, dum his se*

Donc, comme cela génère un grand scandale parmi les laïcs [...], et comme la vie des clercs ne doit pas générer le scandale chez les laïcs mais doit au contraire fournir un exemple de capacité à exercer une charge,

le pape demande à l'évêque diocésain de leur retirer tout privilège clérical s'ils ne se corrigent toujours pas après trois admonestations⁶⁰. Les interdits sont nombreux qui tâchent d'imposer une discipline très stricte aux clercs et par là-même d'éviter le «scandale» que leurs écarts, même involontaires, à la norme ou leur indiscipline pourraient générer. Par exemple, le droit canonique fait d'une tare physique ou d'une maladie de véritables empêchements à la prêtrise (*impedimenta*)⁶¹. Les prêtres souffrant d'une difformité ou de la lèpre ne peuvent pas officier, au risque, sinon, de provoquer le scandale⁶². Avoir été promu prêtre en dépit de tels empêchements constitue une source de scandale et plonge le prêtre ainsi promu dans l'état juridique d'«irrégularité»⁶³. On devine là un lien entre l'*irregularitas* et le *scandalum*, autrement dit entre le fait de *ne pas être dans* la règle et les effets publics de cette non-régularité. On voit que, loin d'être réductible au seul droit pénal, la catégorie de scandale est absolument déterminante dans le droit disciplinaire.

implicant, de suis facultatibus statutis et consuetudinibus patriae subiaceant, non defendas eosdem.

61. P. Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, I, Berlin, 1869; J. B. Sägmüller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, Fribourg, 1904; W. Maria, *Geschichte des Kirchenrechts. II. Das Kirchenrecht der abendländischen Christenheit, 1055 bis 1517*, Vienne, 1955.

62. X, 3, 6, 2-3-4 (Fr. 482).

63. F. Gillmann, *Zur Geschichte des Gebrauchs der Ausdrücke irregularis und Irregularitas*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 91, 1911, p. 49-86. Au XIII^e siècle, l'*irregularitas* désigne le manque de qualités requises pour accéder aux ordres. On la trouve notamment dans les décrétales : X, 1, 9, 10 (Fr. 107-112); X, 2, 20, 33 (Fr. 327). Les canonistes divisent les cas «spéciaux» d'irrégularité en deux catégories. L'irrégularité est *ex defectu* lorsque la faute n'est pas forcément imputable à celui qui supporte l'irrégularité. Elle est *ex delicto* lorsqu'elle découle d'actions délictueuses ou criminelles. En revanche, il n'est jamais aisé de savoir si l'irrégularité désigne un état de fait ou de droit. Dans certains cas, elle qualifie la faute du prêtre qui a transgressé un empêchement; dans d'autres, elle correspond au statut du prêtre qui, une fois jugé, ne peut plus accéder aux ordres supérieurs.

Scandale, infamie et mauvaise *fama* : au fondement de l'espace public

Que la faute ait été commise publiquement, qu'elle ait des effets publics, ou qu'on en redoute la publicisation, c'est à la catégorie de scandale que les juristes d'Église recourent pour qualifier l'impact de la dite faute et marquer son caractère public. Il ne peut y avoir *scandalum* si la faute n'a pas été commise publiquement ou n'a pas d'effets publics. Burchard de Worms, Yves de Chartres, puis Gratien, font part de cette conviction en citant ce canon du concile de Lérida de 524 :

... ceux qui ont reçu les ordres sacrés, et qui, avant ou après l'ordination, déclarent être contaminés par des crimes capitaux, dont on doit, me semble-t-il, s'éloigner, ceux qui sont pris en flagrant délit ou capturés publiquement en train de parjurer, de voler, de forniquer, et de commettre toutes sortes de crimes, [ceux-là donc] sont déposés de leur propre grade, selon ce que les canons sacrés ont institué. Parce que le scandale est dans le peuple de Dieu, on peut affirmer que de telles personnes portent sur elles des vices hors de tout mesure⁶⁴.

La connaissance publique de la faute (flagrant délit ou arrestation en public) et le scandale que la faute d'un prêtre suscite chez les fidèles sont ici étroitement associés. Au XIII^e siècle, cette corrélation ne concerne d'ailleurs plus uniquement les prêtres, puisque dans le livre IV du *Liber Extra*, il est dit que le mariage d'un laïc avec son ancienne

concubine est à l'origine d'un grave « scandale » pour l'Église, même lorsque l'épouse légitime est morte⁶⁵.

Le droit pontifical associe pleinement le *scandalum* au caractère public ou rendu public de la faute, mais aussi au concept d'infamie, issu du droit romain et revisité par les juristes d'Église⁶⁶. Lorsque Tancrède, par exemple, tente de définir l'infamie d'un individu, il convoque le *scandalum* qu'il assimile au caractère « manifeste » du crime commis⁶⁷. Pour les théologiens aussi, les deux concepts vont de pair, puisqu'on peut lire chez Thomas de Chobham : « Quand un péché est public et manifeste pour tous, l'offense est double, car Dieu est offensé par un tel péché, et l'Église, elle, est offensée par le scandale et l'infamie »⁶⁸. Le péché, en tant que faute intérieure, se définit par l'atteinte qu'il porte à la loi divine; mais lorsqu'il est public ou rendu public, il lèse également l'ordre social institué par l'Église. Le scandale et l'infamie participent ainsi de l'élaboration d'un droit positif, adossé à la loi naturelle; plus encore, la catégorie de scandale marque l'entrée de la faute dans le champ, tout juste émergent, du droit public médiéval. Pour autant, les deux termes, infamie et scandale, ne sont pas strictement synonymes, car l'*infamia facti* correspond à la mauvaise réputation (*mala fama*) due à la faute commise, tandis que le *scandalum* désigne, lui, l'effet provoqué par la faute sur autrui.

Reste à savoir si la faute d'un individu ayant mauvaise *fama* (du fait même de sa faute) suscite nécessairement le scandale. Gratien, dans un de

64. Burchardi Wormaciensis Decretum... cit., col. 1012B, cap. 150. Ex concilio Hilerdensi, cap. 10. *De his ergo visum est nobis conscribi qui sacros ordines habent, et ante vel post ordinationem contaminatos in capitalibus criminibus se esse profitentur, in quibus ut mihi videtur haec distantia esse debet, ut hi qui deprehensi vel capti fuerint publice in perjurio, furto, atque fornicatione, et caeteris hujusmodi criminibus, secundum sacrorum canonum instituta a gradu proprio deponantur : quia scandalum est populo Dei, tales personas super se positas habere, quas ultra modum vitiosas constat esse...*; Ivo Carnotensis Decretum... cit., col. 531A, cap. 400; Grat., 50, 34 (Fr. 193).

65. X, 4, 7, 5 (Fr. 688-689) : *Tale ergo damus consultationi tuae responsum, ut separentur omnino, et competenti eis iniuncta poenitentia, perpetua continentia indicatur, praesertim cum in dies suos ambo processerint, et, tamdiu publice in adulterio et periurio ex certa scientia perdurantes, ecclesiam in gravi scandalo perturbaverint.*

66. P. Landau, *Die Entstehung des kanonischen Infamiebegriffs von Gratian bis zur Glossa ordinaria*, Cologne-Graz, 1966; F. Migliorino, *Fama e infamia : problemi della società medievale*

nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII, Catane, 1985. Voir également C. Leveleux-Teixeira, *Fama et mémoire dans la doctrine romano-canonique (XIF-XV^e siècle)*, dans J. Hoareau-Dodinau et P. Texier (éd.), *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, 2005 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12), p. 45-61, qui nuance l'opposition entre une infamie « de droit » prononcée dans un cadre judiciaire et une infamie « de fait », non institutionnalisée, aux contours sociaux flous.

67. Paris, BnF, Lat. 15398, fol. 21 vb, Apparat rédigé vers 1210-1215, ad Comp. I, 2, 13, 13 : *Alii dicunt inter quos ego quod si probatum fuerit contra testem tale crimen quod ipso iure infamet vel alias enorme vel mediocre et manifestum quia ecclesiam scandalizavit etiam post actam penitentiam debet repelli, quia non posset promoveri.* Cité par P. Landau, *Die Entstehung des kanonischen Infamiebegriffs...* cit., p. 54.

68. Thomas de Chobham, *Summa confessorum...* cit., p. 213 : *Quando enim peccatum publicatur et manifestum est omnibus, duplex est ibi offensa, quia offenditur deus per ipsum peccatum, et offenditur ecclesia per scandalum et per infamiam.*

ses *dicta*, souligne qu'afin d'écartier tout scandale, le coupable doit restaurer sa bonne *fama*⁶⁹. Ceci sous-entend que mauvaise *fama* et *scandalum* vont de pair. L'évêque de Lincoln Robert Grosseteste affirme, au milieu du XIII^e siècle, que le scandale éclate quand la *fama* est mauvaise, c'est-à-dire lorsque la réputation d'un clerc est salie par la connaissance que les fidèles ont de sa faute⁷⁰. Il semble donc que *scandalum* et *mala fama* soient associés, dans la langue et dans les pratiques des juristes et des confesseurs.

Il faut néanmoins garder à l'esprit les enjeux procéduraux très puissants qui guident l'emploi des qualifications et des catégories juridiques médiévales. Ni l'infamie ni la *fama*, véritablement instituée par Innocent III, ne désignent strictement de simples états de fait. Ces deux notions héritées du droit romain sont employées dans un but procédural. Elles indiquent, comme l'ont montré Julien Théry ou Massimo Vallerani, le *degré de connaissance* que les juges peuvent espérer avoir de la faute commise⁷¹. Dans le 8^e canon du concile de Latran IV «*Qualiter et quando*», Innocent III déclare que le *scandalum* éclate lorsque rien n'est fait, par les autorités compétentes, pour

punir un individu rendu «infame» par la «rumeur publique» (*clamor*)⁷². Lorsqu'il glose cette décrétale, Innocent IV (1243-1254) estime que le *scandalum* suscité par une faute justifie que le juge ecclésiastique se fonde sur la *clamor* ou sur la *fama*, afin de connaître la faute et juger de l'état d'infamie dans lequel se trouve le coupable⁷³. Mais une autre décrétale d'Innocent III exprime différemment l'échelle cognitive sur laquelle vient se placer le *scandalum* à la fin du XII^e siècle. Au sujet de clercs vivant en concubinage, le pape écrit :

Si leur crime est public, et s'il mérite d'être appelé notoire, ni témoin ni accusateur ne sont, dans ce cas, nécessaires, puisque leur crime ne peut être dissimulé par aucun artifice. S'il est public non par évidence (*evidentia*) mais par opinion (*fama*), les témoignages (*sola testimonia*) ne peuvent, dans ce cas, suffire à leur condamnation, car on ne doit pas juger seulement selon les témoignages (*testimoniis*), mais aussi selon les témoins (*testibus*). Mais si la suspicion pèse sur ces clercs, de sorte que de cette suspicion le scandale vient à naître dans le peuple, une purgation canonique doit leur être indiquée, alors même que nul ne les accuse⁷⁴.

69. Dictum post Grat., 7, 5, 2 (Fr. 566) : *Hoc autem servandum est, quando reum publica fama non uexat. Tunc enim auctoritate eiusdem Gregorii propter scandalum remouendum, famam suam reum purgare oportet.*

70. On trouve dans un petit traité sur la confession de Robert Grosseteste cette très belle *aequiparatio* entre *defectus fame* et *scandalum*, dans S. Wenzel, *Robert Grosseteste's treatise on confession* Deus est, dans *Franciscan studies*, 30, 1970, p. 218-293 : p. 270 : *Item extinctio dividitur in extinctionem fama, quae scandalum dicitur, et extinctionem vitae, quae homicidium dicitur. Item scandalum fit aut diffamatione aut ruina.*

71. J. Théry, *Fama. L'opinion publique comme preuve judiciaire...* cit.; M. Vallerani, *I fatti nella logica del processo medievale. Note introduttive*, dans *Quaderni storici*, 108, 2001, p. 665-693. Sur l'échelle de vérité médiévale et les degrés de la croyance, voir les pages magnifiques d'Alain Boureau dans *La papesse Jeanne*, Paris, 1988, p. 145-151, mais aussi dans *L'Église médiévale comme preuve animée de la croyance chrétienne*, dans *Terrain*, 14, 1990, p. 113-118. L'auteur y explique que l'Église a pu «modaliser elle-même le niveau de pertinence des énoncés» et «installer un régime gradué et extensif dans le traitement des croyances» (p. 116). Boureau dégage quatre degrés de vérité médiévaux, sans clôturer la liste pour autant : un énoncé médiéval peut ainsi être «révélé», «autorisé», «authentifié», ou «allégué». Son «indice de crédibilité» dépendra de sa position par rapport à sa source (ce que Boureau nomme l'«échelle de garantie») et par rapport à l'usage qu'on en fait (l'«échelle d'implication»). Dans le cadre de l'activité judiciaire de l'Église, la «garantie» est sans doute assez faible lorsque l'énoncé repose sur la *fama*. Autrement dit, la source de vérité est

contestable. Mais le juge parvient, sur le plan procédural, à assigner aux témoignages leur valeur d'autorité. Voir également l'article séminal de J. Wirth, *La naissance du concept de croyance, XII^e-XVII^e siècle*, dans *Bibliothèque d'humanisme et renaissance*, 45, 1983, p. 7-58.

72. X, 5, 1, 24 (Fr. 746) : *Qualiter et quando debeat praelatus procedere ad inquirendum et puniendum subditorum excessus. [...] Sed cum super excessibus suis quisquam fuerit infamatus, ut in tantum iam clamor adscenderit, quod diutius sine scandalo dissimulari non possit, nec sine periculo tolerari : absque dubitationis scrupulo ad inquirendum et puniendum eius excessus non ex odii fomite, sed ex caritatis procedatur affectu, quatenus, si gravis fuerit excessus, et si non degradetur ab ordine, ab administratione tamen amoveatur omnino...*

73. Innocent IV *Apparatus*, Venise, 1491, p. 550, ad X, 5, 1, 24 : *Qualiter et quando. Clamorem potest dicere aliquorum potentium licet paucorum si inde scandalum venit. Clamor est quando nescit actor. Fama autem tamen multorum vel forte idem est clamor et fama (quod clamor) [titulus «Quem excessum»], (et famam) [hoc] potes colligere qualiter probetur infamia, debet enim dicere testium de quo agitur de tali crimine diffamatum et si queritur ab eo apud quos est infamatus, [debet] respondere apud tales et nisi eos assignet, non videtur reddere bonam causam, dicti [sunt] ut hic preterea non potest aliter sciri an sint graves vel malivoli.*

74. X, 3, 2, 8 (Fr. 456) : *... Si crimen eorum ita publicum est, ut merito debeat appellari notorium, in eo casu nec testis nec accusator est necessarius, cum huiusmodi crimen nulla possit tergiversatione celari. Si vero publicum est, non ex evidentia, sed ex fama : in eo casu ad condemnationem eorum sola testimonia non sufficiunt, cum non sit testimoniis, sed testibus iudicandum. Sed si de clericis ipsis talis habeatur suspicio, ut ex ea scandalum generetur in*

Selon cette décrétale, la simple *suspicio* suffit à faire naître un scandale. Nul besoin de la *fama* (*id est* de l'opinion des témoins récoltée par le juge), encore moins de la notoriété du crime. Pourtant, pour Jean d'André, auteur d'un commentaire aux Décrétales, le scandale n'est pas associé à la *suspicio*, mais bien au caractère «notoire» d'un crime⁷⁵. Cette qualification de *notorium* renvoie à la connaissance évidente que l'on peut avoir d'un crime, une connaissance qui ne laisse pas place au doute et n'a pas même besoin d'être prouvée⁷⁶. Il y a donc *scandalum* parce que le crime est certain; et le crime est évident parce qu'il y a *scandalum*.

On le voit : les opinions divergent quant à la façon d'inscrire le scandale dans le cadre de la connaissance judiciaire d'un fait. Tout, dans ce droit disciplinaire, varie, oscille, hésite entre le «plus» et le «moins». Nul ne peut se réclamer d'une «norme» stable, et les choses de l'Église restent conditionnées par la fluctuabilité de la «règle».

Les sanctions prises face au scandale

Par conséquent, on ne s'étonnera pas de voir les peines, les sanctions et les pénitences varier d'un fait scandaleux à un autre. Si le degré de connaissance du fait est lui-même fluctuant, il y a fort à parier que la décision de justice le sera tout autant. Quitte à remonter assez loin dans le temps,

il convient d'examiner les premiers textes occidentaux de droit public prévoyant une sanction en cas de scandale. On sait que le droit justinien ne mobilise guère cette catégorie. En revanche, les compilations successives des droits germaniques font état de compositions pécuniaires. Afin de réparer certains crimes ou délits qualifiés de scandaleux, la loi des Alamans, rédigée durant le premier tiers du VII^e siècle, prévoit des amendes⁷⁷. La catégorie de «scandale» fait donc irruption dans le droit public dès le Haut Moyen Âge, lorsqu'une faute atteint directement la majesté, et qu'elle a cours sur les lieux mêmes du pouvoir politique. Les lois wisigothiques de la même période évoquent le scandale au sujet des offenses portées au prince, à son territoire, ou à son peuple. Le terme *scandalum* qualifie alors les troubles de l'ordre public garanti par le pouvoir souverain, les révoltes, voire les invasions⁷⁸. La législation lombarde, échelonnée sur plus de deux siècles (VII^e-VIII^e siècles), prévoit, elle aussi, une compensation du dommage moral ou matériel qualifié de «scandale»⁷⁹. Le droit public pénal des puissances séculières germaniques repose essentiellement – comme chacun sait – sur le principe de la réparation / compensation matérielle, et ceci même en cas de crimes graves et scandaleux.

Mais dans le droit disciplinaire de l'Église, il en va différemment car le scandale justifie d'abord le *ius purgandi* des autorités ecclésiastiques, lesquelles

populo, licet contra ipsos non apparuerit accusator, eis tamen est canonica purgatio indicenda.

75. Johannes Andreae, *Commentarius in primum decretalium librum*, Venise, 1581, p. 156, ad X, 1, 11, 4 : *Alii tamen dicunt quod qualitercumque notorius sit excessus et maxime ex quo scandalum generat, postea etiam acta poenitentia celebrare non debet.*
76. Sur l'idée d'évidence du crime, voir J.-P. Levy, *Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge*, dans *La preuve, Recueils de la Société Jean Bodin*, Bruxelles, 1965, p. 137-167; sur le délaissement progressif de la qualification de *manifestum* à la fin du XII^e siècle au profit de celle de *notorium*, voir J. Chiffolleau, *Ecclesia de occultis non iudicat? L'Église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle...* cit.; M. Schmoeckel, *Excessus notorius examinatione non indiget. Die Entstehung der Lehre der Notorietät*, dans O. Condorelli (éd.), *Panta rei. V. Studi dedicati a Manlio Bellomo*, Rome, 2004, p. 133-164.
77. *Lex Baiuvariorum*, Hanovre, 1993 [1863] (M.G.H., *Legum*, 3), p. 286, II, 10 : *Si quis in curte ducis scandalum commiserit, ut ibi pugna fiat, per superbiam suam vel per ebrietatem; quicquid ibi factum fuerit, omnia secundum legem conponat, et propter stultitiam suam in publico conponat solidos 40; si servus alicui est, qui haec commiserit, manus perdat. Nullus umquam praesumat in curte ducis scandalum committere.*
78. *Leges Wisigothorum*, Hanovre, 1902 (M.G.H., *Legum*, 1),

p. 54-55, II, 1, 8 : *... ut sceleratissimo ausu contra gentem Gotorum vel patriam ageret aut fortasse conetur aliquatenus agere, et captus sive detectus extitit vel extiterit, sive ab anno regni nostri primo vel deinceps quispiam infra fines patrie Gotorum quamcumque conturbationem aut scandalum in contrarietatem regni nostri vel gentis facere voluerit, sive ex tempore nostri regiminis tale aliquid agere vel disponere videtur, in necem vel abiectioem nostram sive subsequentium regum intendere vel intendisse proditus videtur esse vel fuerit : horum omnium scelerum vel unius ex his quisque reus inventus inretractabilem sententiam mortis excipiat, nec ulla ei de cetero sit vivendi libertas indulta.* Voir également p. 370-373, IX, 2, 8.

79. *Edictus Rothari*, Hanovre, 1984 [1868] (M.G.H., *Legum*, 4), p. 18-19, 35 : *De scandalum (sic). Si quis in ecclesia scandalum penetraverit, quadragenta solidos ipsius venerabilis loci sit culpabilis, excepto plagas aut feritas cui fecerit et predicti quadragenta solidi per sculdhais aut iudicem qui in loco ordinatus fuerit, exegantur et in sacro altario ponantur, ubi iniuria facta est; et p. 19, 40 : Si servus in aliam civitatem scandalum commiserit, sit culpabilis in palatium regis solidos tres; si autem plagas aut feritas fecerit, sit culpabilis in palatium regis solidos sex, excepto plagas aut feritas cui fecerit, conponat.* Voir également les sanctions pécuniaires que Liutprand réserve aux délits scandaleux, Anno XI, 37, p. 125 et Anno XVIII, 123, p. 159.

considèrent qu'un fauteur de scandale doit surtout se purger, autrement dit faire pénitence publique. Selon le concile d'Agde de 506, lorsqu'un prêtre refuse de se corriger, c'est-à-dire de faire pénitence, il doit être suspendu de son office, «afin que le peuple des fidèles ne souffre pas le scandale»⁸⁰. Le scandale dure tant que le coupable ne s'est pas amendé ou n'a pas été sanctionné. Mais s'il purge son infamie canoniquement, par une pénitence publique, le peuple ne souffrira pas du scandale. Le lien puissant entre scandale et pénitence publique se consolide au moment de l'apogée carolingienne, comme l'a magistralement montré M. De Jong⁸¹. En 822 comme en 833, l'empereur Louis le Pieux ne peut mettre fin au «scandale» que son manque supposé de vertu et de clairvoyance politique a généré, il ne peut s'affranchir des suspicions qui pèsent sur sa capacité à régner, qu'en orchestrant publiquement et solennellement sa propre pénitence. «Technique de gouvernement» à part entière, la pénitence publique transcende les clivages obtus entre Église et État.

Mais comme nous l'avons vu, le scandale, du moins à compter de la réforme grégorienne,

recouvre, dans une majeure partie des cas, l'impact public que peut avoir la faute d'un clerc. Certaines sanctions sont donc spécifiques. En sus de la purgation, le droit canonique préconise en effet la suspension, ou – ce qui revient au même – la renonciation temporaire à la charge ecclésiastique tenue. Gratien compile un certain nombre de textes faisant état de la suspension du clerc fautif, dont un canon du concile de Lérida (524). Il est dit qu'un prêtre ayant mauvaise *fama* sera suspendu de sa charge, jusqu'à ce que pénitence ait été faite, afin que le peuple n'ait pas à souffrir du scandale. Une fois la bonne *fama* restaurée, le scandale sera écarté et le coupable réintégré dans ses fonctions⁸². Innocent III affirme également que tout prêtre fautif doit être suspendu jusqu'à ce que satisfaction soit faite et mette un terme au scandale (*donec scandalum sopiatur*)⁸³. Dans sa Somme au Décret, Huguccio estime que lorsque le péché est «très grave», «public et manifeste», et a provoqué un scandale au sein de l'Église, il faut que la pénitence se fasse publiquement⁸⁴. Quelques années plus tard, Thomas de Chobham fait entrer le scandale dans une sphère strictement pénitentielle :

80. Burchardi Wormaciensis Decretum... cit., col. 655B-655C, cap. 181; X, 5, 34, 2 (Fr. 870) : *Si quis presbyter, negligens vitae suae, pravis exemplis mala de se suspicari permiserit, et populus, ab episcopo iuramento seu banno Christianitatis adstrictus, infamiam eius patefecerit, certique accusatores criminis eius defuerint, admoneatur primo seorsum ab episcopo, deinde sub duobus vel tribus testibus, et, si non emendaverit, [in conventu presbyterorum] episcopus eum publica increpatione admoneat. Si vero nec sic se correxerit, ab officio suspendatur usque ad condignam satisfactionem, ne populus fidelium in eo scandalum patiatur.*

81. M. De Jong, *Sacrum palatium et ecclesia. L'autorité religieuse royale sous les Carolingiens (790-840)*, dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/6, p. 1243-1269.

82. Burchardi Wormaciensis Decretum... cit., col. 656A, cap. 184. Ex concilio Hilerdensi, cap. 10. *Si quis presbyter a plebe sibi commissa mala opinione infamatus fuerit, et episcopus legitimis testibus approbare non poterit, suspendatur ab officio presbyter usque ad dignam satisfactionem, ne populus fidelium in eo scandalum patiatur.* Et Yves de Chartres, *Panormia*... cit., V, 2; Grat., 2, 5, 13 (Fr. 459).

83. X, 5, 34, 10 (Fr. 873) : *Licet ergo ecclesiastica constitutio tales ab officio tantum usque ad purgationem canonicam doceat suspendendos, quia tamen eum etiam a beneficio propter immanitatem criminis suspendisti, nolumus improbare; nec illud etiam improbamus, quod, licet contra eum nullus accusator legitimus appareret, ex officio tuo tamen, fama publica deferente, voluisti plenius inquirere veritatem. Attendentes autem vulgatam infamiam, grave scandalum, et vehementem suspicionem ex testium dictis obortam, quae contra eundem decanum facere videbantur, cum propter eorum quodlibet ei esset purgatio indicenda, et servantes iustitiam*

et mollientes, rigorem, de consilio fratrum nostrorum, archiepiscoporum [et] episcoporum apud sedem apostolicam existentium, purgationem ei quartae decimae manus sui ordinis duximus indicendam. Ipsum igitur ad te cum literis apostolicis remittentes, ut ibi purgetur, ubi noscitur infamatus, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatenus, acitis tecum dicto Nivernensi et venerabili fratre nostro Parisiensi episcopis, indictam ei a nobis purgationem accipias, ita tamen, ut, qui ad eius purgationem processerint comprobendam, sint fide catholici et vita probati, qui conversationem et vitam ipsius non tam moderno tempore noverint quam transacto; purgatione vero recepta beneficium ei restituere non postponas, ne cogatur in cleri opprobrium mendicare. In poenam autem familiaritatis illius, quam cum haereticis scienter habuisse dignoscitur, eum ab officio volumus manere suspensum, donec scandalum sopiatur, ita tamen, ut publice familiaritatem haereticorum abiuret. Notons que dans cette décrétale, *infamia, scandalum* et *suspicio* sont étroitement liés. La suspicion de plusieurs témoins qui pèse sur le doyen (*decanus*) en faute semble suffisamment puissante (*vehemens*) pour que la papauté parle de «grave scandale» et d'«infamie».

84. Huguccio, *Summa in Decretum*, Vat. Lat. 2280, fol. 298v, ad Grat., De pen., 1, 85 : *Si sacerdos vult ei talem penitentiam injungere et hoc videtur esse intelligend[um] de publica et sollempni penitentia, que nulli invito est imponenda nisi pro gravissimo peccato publico et in ecclesia scandalum gravante (...), potest [et] congrue intelligend[um] de penitentia publica et non sollempni, que publice imponenda est de manifesto et publico crimine.*

Celui qui a péché de manière occulte n'a tué que sa propre âme, et n'a offensé que Dieu. Mais celui qui a péché en public a tué son âme, mais aussi celle des autres, par le scandale. Et il a offensé l'Église toute entière. Celui-ci donc doit encore plus s'amender, et la pénitence qui lui est infligée doit être encore plus grande que s'il avait péché en privé. [...] Et toujours la pénitence infligée doit être proportionnelle à l'ampleur du scandale⁸⁵.

L'auteur de la Somme des confesseurs indexe le scandale à une justice pénitentielle *publique*, par opposition à la pénitence privée qui ne lave que des fautes ayant offensé la divinité.

La pénitence publique ou la purgation canonique ne conviennent pourtant pas forcément à tous les juristes. Dès la fin du XII^e siècle, dans les textes et compilations du droit canonique, on voit un certain nombre de sanctions se mettre en place et se substituer à la suspension ou à la pénitence. Au début du XIII^e siècle, dans la Glose ordinaire au canon «De his vero» du Décret, on peut déjà lire que les ecclésiastiques, si leurs délits sont publics, doivent renoncer à leur charge, parce qu'il y a eu scandale. Mais si leurs crimes sont occultes, une pénitence secrète suffira à réparer leur faute⁸⁶. C'est un point très important, parce qu'il

reconduit les deux grands partages parallèles entre crimes occultes / crimes publics, et pénitence secrète / pénitence publique, mais aussi parce qu'il justifie de manière tout à fait neuve l'existence de la confession et de la pénitence privées. Pourquoi faut-il éviter, autant que faire se peut, que le clerc coupable ne fasse pénitence publiquement? Pour que les fidèles ne prennent pas connaissance de sa faute et ne soient ainsi scandalisés⁸⁷! L'Église fixe donc elle-même les limites de sa juridiction pénale, et s'attache bien plus à préserver l'unité de la communauté chrétienne qu'à punir de façon systématique les délinquants⁸⁸.

Cependant, lorsque ni la purgation canonique, ni la pénitence privée ne semblent à la mesure du scandale engendré par un crime, mais aussi lorsque le fautif refuse de se repentir et résiste à l'autorité qui le somme de faire pénitence, l'excommunication, voire la déposition pure et simple, sont envisagées. Dans une décrétale, Alexandre III affirme déjà : «ceux qui ont commis des crimes graves, publiquement et manifestement, si bien qu'ils ont gravement scandalisé les autres [...], doivent être punis par une censure canonique»⁸⁹. Notons que l'ambiguïté de la justice, que les papes encouragent en cas de scandale, demeure, puisque la censure n'est à proprement parler ni une peine

85. Thomas de Chobham, *Summa...* cit., p. 570-571 : *Qui enim peccat in occulto non occidit nisi suam animam propriam, et forte non offendit nisi solum deum. Qui autem peccat in publico occidit animam suam et per scandalum animas aliorum, et forte totam offendit ecclesiam. Unde multo magis eum oportet satisfacere qui peccat publice et multo maior est penitentia iniungenda quam si peccasset in privato [...]. Et semper secundum augmentum scandali debet maior penitentia ei iniungi.*

86. *Glosa ordinaria*, éd. Lyon, 1555, p. 252, ad Grat., 50, 34 : *Quidam in sacris ordinibus constituti fecerunt perjurium, furtum vel fornicationem, vel hujusmodi, quare quesivit Heribaldus ab archiepiscopo Rabano an tales debeant cadere a primo gradu. Et respondet quod sic si publica sunt eorum delicta : quia scandalum est tales praesse : et laici inde detrahunt sacrificio Dei : sicut factum fuit per filios Hely. Si autem peccata eorum sint occulta, et per occultam poenitentiam deleantur : ad consilium sacerdotis in suis gradibus remanentes indulgentiam a domino consequuntur.*

87. Grat., 82, 5 (Fr. 292) : *Finitis tribus mensibus continuis exeat : tamen in publicum non procedat, ne grex fidelis in eo scandalum patiat; nec enim debet sacerdos publice penitere, sicut laicus.*

88. Sur ce point décisif, voir les développements de L. Kéry, *Gottesfurcht un irdische Strafe. Der Beitrag des mittelalterlichen Kirchenrechts zur Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Cologne-Weimar-Vienne, 2006. L'auteur souligne bien que la peine canonique est toujours conçue en regard du scandale qu'elle pourrait générer, notamment dans les cas où un groupe entier est incriminé (*multitudo delinquentium*). Les

juges ecclésiastiques renoncent à la peine lorsque la paix de l'Église est menacée par un schisme, ou lorsque les faibles (*infirmi*) risquent d'être punis au passage. Grat., 23, 4, 32 (Fr. 914) : *Revera cum contagio peccandi multitudinem invaserit, divinae disciplinae severa misericordia necessaria est. Nam consilia separationis et inantia sunt, et perniciosae atque sacrilegae, quia impia et superba sunt, et plus perturbant infirmos bonos, quam corrigant animosos malos.* Le décrétiste Rufin insiste tout particulièrement sur le risque de scandale encouru lorsqu'une peine est appliquée sans justesse : *Nisi quando multitudo est in scelere et nisi quando ille, qui committit, sociam habeat multitudinem, ita ut, si contra eum vindicta inferatur, magnum ecclesia scandalum patiat* (*Summa Decretorum*, H. Singer [éd.], Paderborn, 1962 [1902], p. 406, ad Grat., 23, 4).

89. X, 2, 28, 22 (Fr. 410) : *Praeterea de his, qui ad sedem apostolicam appellant, et postea gravia et enormia committentes, se, dum conveniuntur, appellatione tuentur, hoc duximus respondendum, quod, si post appellationem gravia committunt, et ita publice et manifeste, quod alii graviter scandalizentur, et decor ecclesiae honestatis deformetur, eos appellatio non debet in sua nequitia et iniquitate tueri, quo minus eorum excessus censura canonica puniantur.* Porro de iis, qui sententia excommunicationis innodati iurant ecclesiastico iudicio stare et mox obliti in vocem appellationis prorumpunt, dilectioni tuae significamus, quod eos per excommunicationem compellere debes appellationem factam congruo tempore persequi vel iudicio ecclesiae stare.

ni une pénitence. L'un des premiers décrétalistes, Vincent d'Espagne, se montre plus précis dans la désignation de la sanction, en cas d'homicide involontaire commis par un clerc :

[Si] un crime occulte, ou même manifeste (c'est à dire connu, qui donc peut être prouvé), ne génère pas de scandale, [le prêtre coupable] pourra officier sans pour autant pécher, après avoir fait pénitence [...]. Mais s'il y a scandale, il devra être déposé⁹⁰.

La déposition est ici définie comme la peine adéquate au crime ayant généré un scandale.

En définitive, nous ne trouvons pas d'*opinio communis* sur la question des décisions à appliquer en cas de scandale et d'infamie. Purgation canonique, suspension, excommunication, voire déposition du prêtre : les solutions sont variées. Elles témoignent sans doute d'un durcissement des mesures disciplinaires au cours du XIII^e siècle, comparable à celui que Mario Sbriccoli observe du côté du droit pénal à l'œuvre dans les communes italiennes⁹¹. Surtout, elles encouragent le plus grand pragmatisme judiciaire. Elles maintiennent le règne de la règle, de la mesure et de la modulation.

LE SCANDALUM DANS LA DOCUMENTATION DE LA PAPAUTÉ

Restent à examiner les implications non doctrinales des usages du terme de scandale, autrement

dit les conséquences judiciaires, administratives, et plus largement politiques, que l'élaboration juridique de cette catégorie a pu avoir. Or, la Pénitencerie Apostolique constitue un poste d'observation idéal des effets pratiques de la catégorie juridique de scandale, parce qu'elle exerce une justice disciplinaire, au croisement des qualifications, des procédures et des sanctions pénales et pénitentielles.

La Pénitencerie et sa documentation

L'émergence de la Pénitencerie pontificale à la fin du XII^e siècle⁹² correspond d'une part aux mutations rapides de la théorie sacramentelle – la pénitence commence à être considérée, notamment par l'école victorine, comme un sacrement⁹³ – d'autre part au rôle de juge suprême que le pape s'attribue depuis la réforme grégorienne. Un nombre croissant de pèlerins se rendent en effet à Rome pour se faire absoudre de leurs péchés. Parallèlement, le nombre de cas «réservés» au pape augmente. Lors du concile de Reims en 1131 s'est en effet fixée la première réserve papale. Seul le souverain pontife a le droit d'absoudre les personnes coupables d'avoir violenté un clerc⁹⁴. Par la suite, l'absolution et/ou la dispense de certains crimes – comme les violences exercées sur un clerc – ou de certains cas d'irrégularité et d'empêchement – comme le fait d'être ordonné prêtre en étant un enfant illégitime ou le fait de se

90. Vincent d'Espagne, ad Comp. I, 5, 10, 3 : *Crimen occultum, vel etiam si est manifestum id est ita notum, quod probari possit, non tamen generat scandalum : celebrare potest post penitentiam sine peccato [...] ; si vero scandalum sit, deponi debet*. Cité par S. Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre...* cit., p. 369, n. 3. Kuttner précise que cette notation s'inscrit dans la lignée d'une réflexion sur les conséquences disciplinaires de l'homicide involontaire. Toute la question est de savoir si le clerc coupable d'un tel crime doit être déposé ou peut continuer à exercer sa charge.

91. M. Sbriccoli, *Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale*, dans M. Bellabarba, G. Schwerhoff et A. Zorzi (éd.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, Bologne, 2001, p. 345-364; Id., *Justice négociée, justice hégémonique : l'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles*, dans J. Chiffolleau, C. Gauvard et A. Zorzi (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge, Actes du colloque international d'Avignon, 29 nov.-1^{er} déc. 2001*, Rome, 2007 (Collection de l'École française de Rome, 385), p. 389-421.

92. L'immense synthèse d'E. Göller sur la Pénitencerie de ses origines jusqu'à la fin du XVI^e siècle, *Die päpstliche Pönitentiarie von ihrem Ursprung bis zu ihrer Umgestaltung unter Pius V*, 2 vol., Rome, 1907-1911, reste extrêmement précieuse. F. Tamburini cite quant à lui les documents pontificaux et juridiques dans lesquels on peut trouver les premières mentions de pénitenciers, *Per la storia dei Cardinali Penitenzieri Maggiori e dell'Archivio della Penitenzieria Apostolica. Il trattato «De antiquitate cardinalis poenitentiarum maioris» di G. B. Coccino*, dans *Rivista di storia della chiesa in Italia*, 36, 1982, p. 332-380.

93. L'ouvrage de référence demeure P. Anciaux, *La théologie du sacrement de pénitence*, Louvain, 1949.

94. La réserve est le droit de juridiction dont le supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique (évêque, ou pape) déclare se conserver l'exercice exclusif. Les réserves pontificales existent de fait depuis le VII^e siècle. Les grands pèlerinages ont ensuite contribué à généraliser l'habitude de réserver au pape l'absolution de certaines fautes. Les quelques protestations épiscopales n'empêchent pourtant aucunement de fixer, lors du concile de Reims de 1131, la première réserve pontificale (Mansi, XXI, col. 461, canon 13).

marier avec un parent au 4^e degré – seront désormais réservées au pape.

La Pénitencerie est à plus d'un titre fille de la monarchie pontificale, mise en place au moment de la réforme grégorienne; elle juge en effet au nom du pape, par l'octroi d'absolutions, de dispenses et de licences, et agit dans le but de discipliner les clercs fautifs. En cela, elle contribue à faire de ceux-ci des «parfaits», et s'efforce d'effacer tout «scandale» qui souillerait la pureté de l'ordre clérical. Puisque la compétence de la Pénitencerie repose essentiellement sur le droit de réserve, on se demandera dans quelle mesure il existe un lien entre réserve et scandale, autrement dit dans quelle mesure le droit de réserve pontifical s'appuie sur la catégorie de scandale. L'hypothèse la plus évidente consiste à penser que la Pénitencerie *met fin*, dans les cas qui lui sont réservés, au scandale généré par certaines fautes. En réalité, nous verrons que la Pénitencerie se crée surtout pour mission d'*anticiper* et d'*éviter* le scandale, précisément en exerçant son droit de réserve.

Après l'ouverture des archives de la Pénitencerie vers la fin des années 1980, les enquêtes sérielles sur les registres de suppliques adressées à la Pénitencerie ont commencé, et les historiens se sont alors détournés des «manuels» (ou «formulaires») des pénitenciers. Ceux-ci offrent pourtant un matériau passionnant pour qui s'interroge à

nouveaux frais sur les contours extrêmement flous de l'action du Tribunal de la grâce pontificale. Nous connaissons six de ces compilations de modèles de rédaction de lettres, élaborées par le pénitencier majeur lui-même, pour les XIII^e-XIV^e siècles (des années 1220 aux années 1380)⁹⁵. Dans le cadre de cette étude, nous avons surtout travaillé à partir de l'un de ces formulaires, rédigé entre 1336 et 1338, sous le pontificat de Benoît XII (1334-1342), et conservé à la Bibliothèque municipale d'Avignon⁹⁶. Nous avons relevé une trentaine d'occurrences du terme «scandale» dans les quelque 600 lettres compilées de ce manuel, puis complété l'analyse des lettres par celle des suppliques du premier registre conservé, datant des années 1410-1411; il nous a donc fallu élargir le champ chronologique de l'étude⁹⁷. Afin d'enrichir la vision d'ensemble, il n'était pas inutile de travailler à partir des suppliques retranscrites et abrégées dans les répertoires édités par l'équipe de recherche de Ludwig Schmugge, couvrant les années 1430-1460⁹⁸. La catégorie de scandale n'est pas propre au vocabulaire administratif et juridique de la papauté. Elle circule à l'échelle locale – celle des autorités ecclésiastiques épiscopales le plus souvent – puisque nous la repérons dans les suppliques enregistrées par la Pénitencerie.

Le but était certes de repérer les usages de la catégorie, pour les resituer dans leur contexte documentaire, mais aussi de «donner chair» à

95. Celui de Thomas de Capoue, daté des années 1220, fut édité par H. Ch. Lea, *A formulary of the papal Penitentiary in the XIIIth century*, Philadelphie, 1892. Le formulaire du cardinal Bentevenga (1289) est décrit par C. Eubel, *Der Registerband des Cardinalgrosspönitentiars Bentevenga*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 64, 1890, p. 3-69. Dans le cadre de ma thèse de doctorat, j'envisage l'édition du troisième formulaire conservé, celui de Gaucelme de Jean (1336-1338), accompagnée d'une table des correspondances entre les six copies conservées de ce formulaire. En 1357-1358, le cardinal Albornoz fit rédiger en tout hâte une quatrième compilation de modèles de lettres, voir P. Lecacheux, *Un formulaire de la Pénitencerie apostolique au temps du cardinal Albornoz*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1898, p. 37-49. En 1360, le cardinal pénitencier Francesco degli Atti refait ce formulaire, dont une copie est conservée (Cité du Vatican, BAV, Barb. Lat. 1533). Enfin, le manuel de Walter Murner, rédigé vers 1380, est le sixième et dernier formulaire d'actes de la Pénitencerie; il fait figure de référent tout au long du XV^e siècle. Il a fait l'objet d'une édition magistrale, accompagnée de tables de correspondances entre formulaires, par M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularsammlung des Walter Murner von Strassburg*, 1979 (*Spicilegium Friburgense*, 25).

96. Il existe six autres copies de ce formulaire, dont l'une

conservée à la Bibliothèque Nationale de France (BnF, Lat. 4323), sur lesquels nous n'avons pas travaillé de manière assez approfondie pour livrer des analyses concluantes dans le cadre de cet article.

97. Ce premier registre (1^{er} avril 1410-24 mai 1411) a fait l'objet d'une édition partielle par Monique Maillard-Luypaert, *Les Suppliques de la Pénitencerie Apostolique pour les diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai (1410-1411)*, Bruxelles, 2003. Voir également F. Tamburini, *Il primo registro di suppliche dell'archivio della sacra Penitenzieria apostolica (1410-1411)*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 23, 1969, p. 384-427.

98. L. Schmugge, P. Ostinelli et H. Braun (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. I. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Eugens IV (1431-1447)*, Tübingen, 1998. L. Schmugge, K. Bukowska et A. Mosciatti (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. II. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Nikolaus V (1447-1455)*, Tübingen, 1999. L. Schmugge et W. Müller (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. III. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Calixts III (1455-1458)*, Tübingen, 2001. L. Schmugge, P. Hersperger et B. Wiggenhauser (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. IV. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Pius II (1458-1464)*, Tübingen, 1996.

cette catégorie de scandale en observant les cas qu'elle recouvre. Dans les développements qui suivent, nous tâcherons de comparer les sources de la Pénitencerie Apostolique aux lettres pontificales des XIII^e-XIV^e siècle. Il serait méthodologiquement contestable d'isoler la catégorie de scandale de son contexte institutionnel de production, donc de la papauté en tant qu'elle mène une activité administrative diversifiée. Nous nous appuyons sur un échantillon limité de lettres pontificales qui permettra néanmoins d'éclairer les usages que la Pénitencerie Apostolique fait de la catégorie «*scandalum*».

Le *scandalum* et les qualifications de la faute

On trouve le terme «scandale» dans plusieurs des rubriques du manuel de la Pénitencerie daté de 1336-1338 : *de simonia, de homicidiis, ex defectu corporis, de promotis, de juramentis, de matrimoniis, de apostatis*. On peut donc affirmer sans trop d'audace que le *scandalum* ne qualifie pas un type de faute en particulier : il n'est pas attaché uniquement aux agissements simoniaques, aux mariages consanguins, ou au retour des moines au siècle. En outre, le «scandale» est encadré par un lexique tout autant pénal (*enormia, crimina, reatus*), disciplinaire (*irregularitates*), que pénitentiel (*peccata et culpa*). Le «scandale» ne suppose pas systématiquement qu'un *crimen* ou un *delictum* ait eu lieu. Au contraire, la catégorie apparaît aussi dans le champ, plus flou mais plus vaste, pénitentiel et disciplinaire.

Examinons d'abord les liens entre le scandale et les qualifications pénales de la faute. Il arrive que le scandale soit judiciairement associé aux

enormia et *excessus*⁹⁹. Dans son étude sur les procès intentés par la papauté aux prélats au XIII^e siècle, Julien Théry décrit le cas de Vivian de Boyer, évêque de Rodez, accusé en 1261 auprès d'Alexandre IV de *multa enormia et auditu nimis horrenda sinistra* – c'est-à-dire, entre autres, de simonie, d'incontinence et de sodomie¹⁰⁰. Comme le montre J. Théry,

le vocabulaire de l'énormité était devenu d'usage courant au début du XIII^e siècle dans l'Église pour qualifier non plus seulement, dans cette vieille tradition juridique, des dommages aux biens, mais aussi et surtout des péchés et des crimes. Il était alors fréquemment utilisé de cette manière par les papes, par exemple dans le cadre de la répression des 'excès' dont pouvaient se rendre suspects les prélats¹⁰¹.

Dans le contexte du contrôle croissant par la papauté des dignitaires ecclésiastiques, la catégorie de scandale est mobilisée de plus en plus systématiquement pour désigner l'impact, parmi les fidèles, d'une faute commise par un prélat, que celle-ci soit peccamineuse ou criminelle. L'évêque de Rodez est ainsi «impliqué dans de nombreux crimes qui offensent Dieu et scandalisent les hommes» (*multis criminibus irretitus, quæ Deum offendunt et homines scandalisant*). Cette dichotomie entre l'offense faite à Dieu et l'atteinte à l'ordre social humain, que l'on trouvait par exemple chez Thomas de Chobham dans sa distinction sur le scandale, contribue à séparer de plus en plus nettement un domaine «criminel», englobant la lèse-majesté divine et tous les crimes publics d'une part¹⁰², et un domaine «administratif», celui du

99. Sur cette qualification promue par les papes du dernier quart du XII^e siècle, voir J. Théry, Fama, *enormia*. *L'enquête sur les crimes de Bernard de Castanet, évêque d'Albi (1307-1308). Gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes*, thèse de l'Université Lyon 2, sous la dir. de J. Chiffolleau, 2003; au chapitre 5, J. Théry définit les *enormia* ainsi : «Ces crimes, dans la mesure où ils portaient profondément atteinte à l'ordre, où ils faisaient partie de ces *excessus* cléricaux que dénonçait depuis longtemps le droit canonique, si attentif à réduire tout scandale, étaient aussi très facilement investis d'une charge politique. Depuis le XII^e siècle, au cours d'une gestation qui reste à étudier, ils étaient définis par les papes comme des 'énormités', des *enormia crimina*, attentatoires au système hiérarchique de l'Église théocratique et à la *plenitudo potestatis* des pontifes. Qualifiés d'énormes' – c'est-à-dire non seulement, dans l'acception étymologique, attentatoires à la norme,

é-normes, mais aussi, dans une acception qui était devenue dominante au début du XIII^e siècle, démesurés, quasi monstrueux –, ils sortaient de la sphère des crimes 'ordinaires' où ils étaient nés et se rapprochaient de ceux qui mettaient en cause le *status ecclesie*, ou même la *majestas* divine et humaine».

100. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, III, Paris, 1717, c. 1109-1110, cité *ibid*.

101. J. Théry, *Enormia. Éléments pour une histoire de la catégorie de «crime énorme» au second Moyen Âge*, dans *Annuaire. Comptes rendus des cours et conférences 2005-2006*, Paris, 2007, p. 535-537.

102. J. Chiffolleau, *Sur le crime de majesté médiéval*, dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations, Actes des tables rondes internationales, Paris, 24-26 sept. 1987 et 18-19 mars 1988*, Rome, 1993 (CEFR, 168), p. 183-313.

gouvernement des hommes et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Encore au XIV^e siècle, on trouve dans les lettres d'Urbain V des cas semblables, dans lesquels le mot même de « scandale » désigne l'intolérable impact, sur la population des fidèles, des crimes commis par des clercs, qu'ils soient simoniaques, vivent en concubinage ou aient laissé à l'abandon l'église dont ils ont la cure¹⁰³. Il ne s'agit certes que d'infractions à la discipline ecclésiastique, mais celles-ci parcourent bel et bien tout le discours judiciaire tenu par la papauté, un discours chaque fois tissé autour des mêmes qualifications et catégories.

Certaines de ces qualifications peuvent être rangées du côté d'un droit « disciplinaire » en évolution permanente. Les cas d'« irrégularité » des clercs, notamment, fournissent fréquemment à la papauté et aux évêques l'occasion d'exercer leur pouvoir de dispense. Le 28 novembre 1235, Grégoire IX (1227-1241) écrit une lettre à l'évêque de Quimper, au sujet d'un archidiacre souffrant d'une « difformité » – il manque un doigt à ce dernier. Le pape invite l'évêque à dispenser cet individu, parce que ses bonnes mœurs et sa science sont attestées, mais aussi à condition que sa tare physique ne génère aucun scandale¹⁰⁴. Il ne faudrait pas que les fidèles soient indignés qu'un infirme ait pu être promu ou maintenu dans sa charge ecclésiastique. Les clercs doivent impérativement incarner un modèle de vie et la sacralité

dont ils sont porteurs ne peut être remise en cause par une faiblesse morale rendue publique ou par une tare physique trop visible. On trouve dans les lettres de la Pénitencerie compilées en 1336-1338 plusieurs cas de figure évoquant les tares physiques des clercs. Comme celles-ci constituent des « empêchements » au sens juridique du terme; une dispense s'avère toujours nécessaire pour celui qui désire accéder à la prêtrise. Le pénitencier accorde alors une dispense *parce qu'aucun scandale ne risque d'éclater* :

À l'évêque. De la part du chapitre de l'église X, qui nous a expliqué que l'un des chanoines, le prêtre A., a perdu accidentellement une partie de son doigt à la suite de la morsure d'un cheval, et, pour cette raison, s'abstient avec respect de célébrer la messe, alors même qu'il peut plier et déplier librement son doigt. Le chapitre cathédral nous supplie donc, au nom de ce prêtre dont, comme on nous l'assure, les bonnes mœurs et l'authenticité de la conversion sont attestées, de lui accorder avec miséricorde la grâce apostolique de la dispense. Si ledit prêtre n'a pas perdu une part telle de son doigt que cela l'empêche d'officier, et si le scandale n'éclate pas dans le peuple, nous demandons que vous le dispensiez dans l'exécution de son office sacerdotal. Dans le cas où cet office lui serait tout à fait interdit, nous demandons que vous lui permettiez, si aucun obstacle canonique ne s'y oppose, d'exercer dans d'autres ministères¹⁰⁵.

103. Nous citons les transcriptions abrégées des lettres communes des papes, faites par Michel et Anne-Marie Hayez. *Ut per litteras apostolicas*, Urbain V, Lettres communes, De indultis, privilegiis et dispensationibus, Viterbe, 17 sept. 1367, n° 19935 : *Johanni de Fraxino, rect. paroch. eccl. de Lonacis, Forojulien. dioc., mag. in art. – cum dudum ad audientiam pape perducto quod nonnullos viros ecclesiast. partium diversarum tam seculares quam regulares ceca ambitio adeo execraverat quod quidam eorum, quandoque etiam minus digni plura beneficia c.c. et s.c., quandoque cum dispensatione, quandoque sine illa, retinere presumebant in numero detestabiliter excessivo, ex quod dictis beneficiatis nequeuntibus in diversis beneficiis residere, diminutio divini cultus, hospitalitatis defectus, ecclesiast. libertatum et jurium perditio, rerum lapsus, prediorum destructio, edificiorum et ipsarum ecclesiarum ruina, vitiorum pululatio, animarum pericula et nonnullorum populorum carentium propriorum rectorum regimine, murmur et scandalum veniebant...*

104. L. Auvray (éd.), *Registres de Grégoire IX*, II, Paris, 1896, col. 205-206, n° 2844. Viterbe, 28 novembre 1235. ... *Corisopitensi et ... Venetensi episcopis. Etsi lex canonum nonnullos corpore vitiatos interdum ministerio altaris subducat, longe tamen diversum est, si se tales volentes absciderint, quam si casu aliquo, dummodo operi licito curam impenderent, abscidantur, ut in illis attendatur voluntas, que ausa fuit sibi ferrum inicere, in istis vero casus veniam mereatur. Ex parte siquidem dilecti filii G., archi-*

diaconi Corisopitensis, fuit nobis humiliter supplicatum ut, cum olim, eo in annis puerilibus, quoddam ligatum, super quartum dextere sue digitum, qui medicus dicitur, fortuito casu cadens, eundem digitum sic contuderit, quod partem ipsius amiserit per imperitiam medicorum, et talis deformitas non existat, quod ex hoc quin possit promoveri ad sacros ordines vel assumi ad dignitates ecclesiasticas, debeat impediri, vel etiam scandalum vel periculum aliquod formidari, providere super hoc sibi misericorditer dignemur. Nos igitur, attendentes laudabile testimonium quod ei de vite munditia, honestate morum et litterarum scientia perhibetur, cum sic scientia preditus asseratur, ut in iure canonico Parisius docuerit, et sit sufficiens ad docendum in theologica facultate, propter quod dignum se reddidit ad gratiam obtinendam, ipsius devotis supplicationibus inclinati, mandamus quatenus, si deformitatem seu debilitatem non habet, unde scandalum vel periculum generetur, consideratis circumstantiis universis, agatis super hoc, cum eo auctoritate apostolica dispensando, prout honori et decori Ecclesie videritis expedire.

105. BM Avignon, 336, fol. 16 v : *Episcopo. Ex parte capituli ecclesie ..* [les deux points indiquent que le nom du destinataire et / ou du suppliant n'est pas donné dans le formulaire] *fuit propositum coram nobis quod A. presbiter eorum concanonicatus casualiter morsu equi digiti partem amisit, propter quod a celebratione misse abstinuit reverenter, licet digitum libere contrahat et extendat. Super quo supplicavit idem capitulum predicto presbitero,*

De la même manière, dans la version enregistrée le 28 mars 1411 de la supplique qu'a envoyée le clerc Jean Quebriac, du diocèse de Saint-Malo, souffrant d'une difformité et sollicitant la dispense papale, le pénitencier majeur prend soin de bien préciser que la grâce pontificale lui est accordée parce que tout risque de scandale est écarté¹⁰⁶. La dispense est donc conditionnée par la certitude que la faute ou l'empêchement ne susciteront aucun scandale. Mais ceci signifie aussi que l'état d'*irregularitas* dans lequel se trouve un clerc constitue toujours une source potentielle de scandale, que la papauté se fait fort de tarir.

Enfin, le scandale permet, dans cette même documentation pontificale, de redéfinir les contours de la justice pénitentielle; car les «péchés» (*peccata*) peuvent eux aussi être à l'origine de scandales. Nous pouvons même dire que les «péchés» ne sont pas forcément occultes et ne peuvent donc être radicalement opposés aux «crimes» qui, eux, seraient publics. Au contraire, la Pénitencerie ne néglige jamais les effets publics que peuvent avoir les péchés. Il arrive, dans les formulaires de cet office, qu'un fait délictueux soit qualifié de «péché» (*peccatum*) ou de «faute» (*culpa*), et qu'on en redoute les effets publics, du moins qu'on les anticipe. D'un pauvre diacre ayant involontairement falsifié une lettre apostolique, on dit qu'il doit être dispensé et maintenu dans ses ordres, «à condition que la connaissance publique n'ait pas transformé sa faute en un scan-

dale»¹⁰⁷. Un clerc de Bologne a transgressé le serment fait à ses créanciers de ne pas quitter la ville sans s'être acquitté de ses dettes. La Pénitencerie juge qu'il n'y a pas lieu de parler de «péché de parjure» (*perjurii peccatum*), et accorde à l'abbé la permission de délivrer l'absolution et la dispense, si la «connaissance publique» de la faute de ce frère ne s'est pas transformée en un «scandale»¹⁰⁸.

Dans les deux cas cités, il nous faut surtout noter qu'une nuance est introduite entre la simple connaissance publique de la faute et le scandale. Souvenons-nous que dans le droit canonique, on discernait difficilement ce qui permettait de parler de scandale : simple suspicion? *Fama*? Notoriété? Dans les formulaires de la Pénitencerie, le scandale ne se résume manifestement pas à la seule «connaissance publique» que les chrétiens peuvent avoir d'un crime. Le terme lui-même engage bel et bien la crainte que le mauvais exemple donné par certains ne contamine l'ensemble de la communauté. Il s'inscrit dans une logique disciplinaire, laquelle ne concernait encore aux XI^e-XIII^e siècles que les clercs, mais s'étend ensuite aux laïcs. De l'irrégularité la plus bénigne (à nos yeux du moins) aux crimes les plus énormes, le *scandalum* est là, comme une borne sémantique qui signifierait le caractère «exceptionnel» de la faute dans ses conséquences sur la *caritas* médiévale et, surtout, sur l'espace public.

cui sicut asseritur et vite laudabilis et evidentis conversationis testimonium suffragatur, dispensationis gratiam per sedem apostolicam misericorditer provideri. Nos igitur, [auctoritate domini pape cuius penitentiariae curam gerimus], committimus quatenus, si dictus presbiter tantum de digito non admisit, quod impedimentum prestat officio et populo scandalum non inducat, cum eo in executione sacerdotalis officii dispensetis. Alioquin eo sibi penitus interdicto permittatis eundem in aliis ordinibus, si aliud canonicum non obstat, ministrare. BMA, 336, fol. 17 : Episcopo. Ex parte abbatis monasterii .. exhibita petitio continebat ut, cum fratre S. monacho suo quod, macula quam habet in oculo non obstante, possit ad sacros ordines promoveri et in ipsis etiam ministrare, sedis apostolica dispensare misericorditer dignaretur. Nos igitur, auctoritate etc., providentie vestre committimus quatenus, inspecta macula diligenter, si non est tanta quod celebrationi divinorum prestat impedimentum, nec ex difformitate ipsius possit populo scandalum generari, cum eo super premissis, prout secundum deum anime ipsius saluti expedire videritis, dispensetis, si aliud canonicum non obstat.

106. ASV Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div. 1, fol. 89.

107. BMA, 336, fol. 19v : *Episcopo. Accedens olim ad sedem apo-*

licam A. pauper diaconus lator presentium nobis humiliter est confessus quod ipse olim, non ex malitia sed simplicitate potius, in quibusdam litteris apostolicis ad instantiam cuiusdam socii sui rasuram faciens, quartus posuit ubi scriptum erat quintus, postmodum, ignorans esse prohibitum ac se propter hoc in excommunicationis sententiam incidisse, ad subdiaconatus et diaconatus ordines est promotus, et ministravit in ipsis, absolutionis beneficio non obtento. Tandem, apertis intelligentie oculis et cognita culpa, sedis apostolice clementiam [pet]iit, sperans apud illius vicarium qui, cum irascitur, non obliviscitur misereri sibi misericordie januam aperiri, clamavit siquidem diu, pulsavit supplicationibus, et lacrimis supplicavit, sed frequenti eius instantia frequentem opposuerit qualitas offense repulsam ne facilitas venie incentivum forte tribueret delinquendi. [...] Quocirca, de speciali mandato domini pape, committimus quatenus ut, si culpam eius manifesta notitia non perducerit in scandalum in partibus vestris, cum ipso in susceptis ordinibus dispensetis sed ad presbiteratus ei prorsus interdicitis assensum donec maiorem gratiam et eadem sedem meruerit obtinere.

108. BMA, 336, fol. 37-37v.

USAGES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES
DU SCANDALUM

Mettre fin au scandale?

Au milieu du XIII^e siècle, Innocent IV (1243-1254) recommande à deux abbés cisterciens des diocèses de Salzbourg et Passau de mener une enquête de vérité sur les agissements de l'évêque de Passau, réputé dilapider ses biens, avoir commis simonie et homicide, avoir promu frauduleusement des clercs aux ordres sacrés etc., tout cela *in scandalum plurimorum*¹⁰⁹. Si les enquêtes sur les prélats se multiplient tout au long du XIII^e siècle, à la suite de la mise en place, par Innocent III, de la procédure inquisitoire¹¹⁰, elles ne sont pas seules représentatives de l'assiduité de la papauté à la réparation des fautes publiques et du scandale qui parfois s'ensuit. Dans les lettres communes de Jean XXII (1316-1334), nous trouvons une affaire faisant l'objet de plusieurs réponses successives de la Chancellerie. La réunion de l'église paroissiale de *Melduno* à la mense épiscopale du diocèse de Lausanne a provoqué un grave scandale au sein de la population locale. La papauté se charge par conséquent de casser cette fusion «afin de faire cesser le scandale»¹¹¹. Sous Urbain V également, il s'agit souvent de mettre fin à la rumeur et au scandale provoqués par l'action répréhensible de certains religieux mal intentionnés. Au sein même

de l'Ordre des Hospitaliers, la rébellion de certains frères est à l'origine d'un «grand scandale», auquel la papauté se fait fort de mettre fin en s'adressant à l'évêque de Paris pour qu'il restaure l'obéissance due au maître général de l'Ordre¹¹².

Mais dans les formulaires de la Pénitencerie, nous trouvons beaucoup plus de mentions de «scandale» lorsque celui-ci n'a pas eu lieu que de cas où le scandale a déjà éclaté et où la Pénitencerie tâcherait d'y mettre un terme. Le scandale est alors ce que l'Église redoute et veut à tout prix éviter. Mais comment? On se rappelle que le droit canonique des XII^e-XIII^e siècles suggérait que le clerc coupable se purge (*purgatio*) jusqu'à satisfaction (*satisfactio*), ou soit puni par une censure (principalement l'excommunication), ou bien par une sanction disciplinaire (suspension, déposition au pire). Dans les trois cas – pénitence, censure, sanction – l'objectif était de mettre fin au scandale ou d'éviter que celui-ci ne se produise. Examinons de plus près la mise en œuvre, par la papauté, de la seconde de ces deux stratégies, davantage administrative que judiciaire en somme.

Et «si le scandale n'a pas eu lieu»?

Dans le cadre de la justice disciplinaire, telle que l'exerce la Pénitencerie Apostolique, le *scandalum* n'est pas un événement ayant eu lieu, qu'il faudrait à tout prix réparer, quand ce n'est pas

109. E. Berger (éd.), *Registres d'Innocent IV*, I, Paris, 1884, p. 172, n° 1101. Lyon, 7 mars 1245. *Sancte Crucis de Swetil et de Rune abbatibus, Cisterciensis ordinis, Salzburgensis et Pataviensis diocesis. Ex parte L. prepositi, G. et L. archidiaconorum, L. thesaurii, D. cellerarii, et quorundam aliorum canonicorum Pataviensis ecclesie fuit propositum coram nobis quod, cum eadem ecclesia consueverit esse in spiritualibus florida et temporalibus opulenta, Rodegerus episcopus Pataviensis bona eiusdem ecclesie dilapidans enormiter et consumens, ac possessiones de novo infeudans ipsius, ad tantam eam duxit inopiam quod, nisi ei celeriter per providentiam Sedis Apostolice succurratur, vix adiciat ut resurgat. Idem quoque reatu homicidii non immunis ac simoniaca labe perspersus, divina celebrare, vel verius prophanare, ac clericos promovere ad ordines sacros presumit in anime sue periculum et scandalum plurimorum. Quia vero talia, si vera sunt, conniventibus oculis pertransire non possumus nec debemus, mandamus quatinus ad ecclesiam ipsam personaliter accedentes, et habentes pre oculis solum Deum, impendatis eidem ecclesie tam in capite quam in membris visitationis officium vice nostra, et inquiratis super premissis diligentissime veritatem, que inveneritis nobis fideliter rescripturi.*

110. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle*

jusqu'à nos jours, Paris, 1892; H. Ch. Lea, *Histoire de l'inquisition au Moyen Âge*, Grenoble, 1986 [1900]; J. Théry, *Fama. L'opinion publique comme preuve judiciaire...* cit.

111. *Ut per litteras apostolicas*, Jean XXII, Lettres communes, 22 sept. 1329, n° 46701; Jean XXII, Lettres communes, 28 avril 1330, n° 49425; Jean XXII, Lettres communes, 7 mai 1330, n° 49556. Sur la traduction de *Melduno*, nous hésitons. On peut difficilement songer à Melun, étant donné la distance géographique.

112. *Ibid.*, 5 avril 1370, n° 26583. ... *et propterea nonnulli ipsorum fratrum, abjecta discipline regularis norma, per loca diversa et provincias alienas absque sui superioris licentia et cum pestiferis armatarum societatibus incedant vagabundi et aliqui secularibus negotiis contra dicte religionis debitum se immiscuerint, propter quod oritur grande scandalum in prejudicium hospitalis supradicti – ad suppl. Jacobi de Besuez, mag. generalis dicti hospitalis s. Lazari Jerosolimitan., mandatur ut dictos fratres ut eidem magistro obedientiam et reverentiam debitam exhibeant et ad dictum generale capitulum, dum celebrabitur, veniant, et de subventionibus et contributionibus predictis, prout antiquitus fiebat et iustum fuerit, eidem magistro respondeant ut tenentur, per censuram ecclesiast. compellat.*

étouffer. Le terme constitue plutôt un pré-requis juridique motivant les décisions prises. Lorsque la faute n'a généré aucun scandale – qu'elle soit occulte ou trop minime pour avoir suscité la désapprobation du *populus christianus* – le gouvernement central de l'Église fait de l'absence de scandale un réquisit juridique justifiant les dispenses et absolutions qu'elle accorde au cas par cas. Dans le *Liber Extra*, on affirme qu'il faut s'assurer que l'infamie et le scandale n'existent ni l'un ni l'autre avant de réintégrer le clerc fautif dans ses fonctions, autrement dit avant de le dispenser¹¹³. Dans les lettres pontificales du XIII^e siècle, la dispense est accordée sans difficulté au plaignant, lorsque l'empêchement (*impedimentum*) n'a généré aucun scandale, lequel apparaîtrait donc comme l'équivalent, dans la sphère disciplinaire de l'Église, du trouble de l'ordre public, préoccupation constante des autorités séculières.

Dans les formulaires de la Pénitencerie égale-

ment, la réintégration en douceur du fautif, qu'il soit ecclésiastique ou laïc, dépend de l'absence de scandale suscité par la faute. Le moine ayant malencontreusement tué un chanoine en le frappant à la tête au moyen d'une perche, aura le droit de célébrer les offices, mais aussi d'accéder aux ordres supérieurs, «s'il n'y a pas scandale» (*si non est inde scandalum*)¹¹⁴. Dans une autre lettre, c'est un prêtre qui, après avoir tué un homme par légitime défense, supplie la Pénitencerie de lui accorder une dispense. Afin de justifier le pardon qu'elle accorde gracieusement, la Pénitencerie demande à l'évêque diocésain d'enquêter et vérifier qu'il n'y a «ni scandale ni infamie contre [le suppliant]»¹¹⁵. Le pénitencier majeur demande régulièrement à l'évêque, parfois même à l'abbé, de mener une enquête locale pour s'assurer la bonne réputation (*fama*) du fautif, et être certain que sa réhabilitation ne suscitera aucune indignation chez les ouailles¹¹⁶.

Dans une lettre compilée à la fois dans le

113. X, 5, 12, 14 (Fr. 798-799) : *Ex literis tuae fraternitatis accepimus quod, cum H. presbyter foenum vellet de curru deponere, perticam superius allegatam proiecit in terram, et, cum foeno insisteret deponendo, quidam puerum quandam iuxta currum reperit semivivum, in quo praeter modicum livoris in fronte nihil inveniri potuit laesionis. Nos autem ab eodem quaesivimus sacerdote, si, priusquam iaceret perticam, circumspexisset sollicitè, an esset aliquis circa currum; qui, quod diligenter circumspexit, asseruit, sed, quod vidisset aliquem, denegavit. Ad te igitur remittentes eundem, mandamus, quatenus, si res ita se habet, nisi contra eundem grave scandalum sit exortum, vel tanta labore infamia, quod deficiente accusatore oporteat eidem canonicam purgationem indici, ipsum libere permittas exsequi officium sacerdotis.* C'est nous qui soulignons.

114. BMA, 336, fol. 15. *Abbat. Ex tenore [presentium accepimus] quod, cum olim frater A. lator presentium, amota quadam pertica, quae ingredienti ecclesiam offendeat, sub vicino tecto eiecit iuxta quandam parietem collocaret, lapis ad tactum pertice dilapsus in caput canonici stantis a tergo, quem ipse non viderat, intulit casum mortis. Super quo, non conscientie, quam inde proponit habere sinceram, sed ne quis emulus in ipsum ex hoc labia detractionis impingat, sedem apostolicam adiens, supplicavit humiliter sibi super hoc eam de opportuno remedio misericorditer provideri. Ad te igitur de facto monachum remittimus eundem, auctoritate [domini pape cuius penitentiariae curam gerimus], discretioni tue committimus quatenus, si dictus monachus dabat tunc opera rei licite aut cautelam, quam debuit, adhibuit in premissis, si non est inde scandalum, non impediatis eum ex hoc quominus in susceptis ordinibus ministrare et ad superiores possit libere promoveri.* Nous soulignons.

115. BMA, 336, fol. 14v. *Episcopo. A. [latoris presentium petitio continebat] quod olim de quibusdam rebus suis de domo suo furtive subtractis ipse S. uxor [et] C. vicini et amici sui super hoc habens suspectum dictum vicinum requisivit et rogavit instanter, ut inhi-beret ei ne domum suam decetero introiret. Idem vero vicinus spretis eius partibus non solum ad efficere voluit, verum etiam*

contra eum in verba contumeliosa prorupit et evaginato gladio irruens in eundem ipsum totis viribus interficere conabatur, et licet idem presbiter illius furorem fugiens et per magnum spacium temporis retrocedens plures ictus suscepisset ab ipso; tandem videns se in mortis periculo constitutum, cum aliis non posset fugere, manus eius se deffendendo cum gladio vulneravit eundem, pretextu cuius vulneris diem clausit extremum. Super quo petiit a sede apostolica consilium salutarem. Ad vos igitur, qui de facto et facti circumstantiis in partibus ipsis habere potestis notitiam pleniorum, presbiterum remittimus eundem, auctoritate domini pape cuius penitentiariae etc., paternitati vestre committimus quatenus, inquisita super hoc per vos vel alium diligentius veritate, si reum inveneritis ita esse et poteritis aliis mortis periculum evitare, nec est inde scandalum nec laborat infamia contra eum aliudque canonicum non obsistat, non impediatis eum ex casu premissis quominus possit in suis ordinibus ministrare. Nous soulignons.

116. BMA, 336, fol. 14v; et fol. 15v-16 : *Abbat. etc. Fratris [latoris presentium petitio continebat] quod, cum olim quidam fur surripisset bones suos, dum adhuc seculi amplectaretur affectum et ipse in auxilium vocaverit convicinos ut quod solus non poterat multiplicatis adiutoribus obtineret, [potestate] premissa quod recuperatis vobis aliud non prosequerentur in eo ad propria remeavit, dum vero vicin insecuti sunt, furem et eum remittentem percusserunt ad mortem, monacho ipso penitus ignorante immo, ut predicatur, contradicente nec dante in eius mortem aliis auxilium, consilium, vel favorem. Super quo non conscientie, quam inde proponit habere sinceram, sed ne quis emulus [in ipsum ex hoc labia detractionis impingat], supplicavit humiliter sibi per sedem apostolicam de oportuno remedio provideri. Ad te igitur, qui de facto et facti circumstantiis in partibus ipsis habere potestis notitiam pleniorum, monachum remittimus eundem, auctoritate etc., committimus quatenus, inquisita super hoc diligentius veritate, si rei veritas sic se habet et non est inde scandalum nec laborat infamia contra eum, non impediatis eum ex hoc quominus possit libere in suis ordinibus ministrare et ad superiores etiam promoveri.*

premier des formulaires (celui des années 1220) et dans celui du pénitencier majeur Gaucelme de Jean (1336-1338), il est question de 25 moines ordonnés prêtres *imprudenter et irreverenter*, c'est-à-dire sans que le rite d'ordination romain ait été respecté par l'évêque. Une dispense d'irrégularité ne leur sera délivrée que «si le mérite de leur vie, le témoignage de leur bonne réputation est attesté et si aucun scandale n'éclate» (*demum si eis et vite meritum et fame testimonium suffragabitur et scandalum nullum immineat*)¹¹⁷. La valeur conjonctive du «et» prouve que cette clause, récurrente dans les formulaires de lettres, agence des éléments difficilement dissociables, à savoir la bonne réputation d'un individu et l'absence de scandale. Dans beaucoup d'autres cas, la dispense est également conditionnée par l'absence d'obstacle canonique et l'inexistence du scandale (*scandalo vel alio canonico non obstante*)¹¹⁸. Tout se passe donc comme si la Pénitencerie prenait soin de vérifier que la faute n'est pas connue publiquement, et s'assurait qu'il est ainsi possible de juger au for interne (ou for de la confession)¹¹⁹. Dans un ordre pénal médiéval

appuyé sur le *jus commune*, tout atteinte à la chose publique devrait être poursuivie. À l'inverse, dans la sphère de l'*administratio* ecclésiastique, toute décision est conditionnée par l'existence (ou pas) du scandale...

Dans les suppliques aussi, l'absence de scandale facilite l'octroi de dispenses. Une tache à l'œil qui n'empêche pas le service religieux ni ne suscite le scandale chez les fidèles pourra aisément faire l'objet d'une dispense¹²⁰. De même pour ce malheureux Christophe Grunenber, un sous-diacre bénédictin du diocèse de Constance, amputé du pouce de la main gauche : tant que son handicap ne génère aucun scandale parmi les fidèles, la Pénitencerie ne voit pas d'inconvénient à lui accorder une dispense afin qu'il puisse devenir diacre, et même prêtre, s'il le souhaite¹²¹. Les cas sont pléthore de dispenses accordées pour des cas de *defectu corporis* dans les années 1450-1460¹²². La catégorie de *scandalum* s'avère, dans un cadre administratif et disciplinaire, un véritable «marqueur» juridique justifiant la décision prise (dispense, absolution, pénitence, ou licence).

117. H. Ch. Lea, *A formulary...* cit., XCIX, p. 107-108. BMA, 336, fol. 32 : *Archiepiscopo. Auditis qu[e] episcopus [circa] inordinatam ordinationem abbatis et viginti quinque monachorum monasterii imprudenter omisit et qualiter eos contra ritum sancte Romanae Ecclesie ordinavit, auctoritate et de speciali mandato etc. committimus quatenus iuxta modum culpe iniungatis eisdem abbati et monachis penitentiam salutarem. Demum si eis vite meritum et fame testimonium suffragabitur et scandalum nullum immineat, faciatis eos [denuo] secundum formam quam sacrosancta Romana Ecclesia tenet per dispensationis gratiam ad illos ordines promoveri, in quibus memoratus episcopus ritum et ordinem generalis ecclesie non servavit.*

118. BMA, 336, fol. 13v : *Episcopo. Subdiaconati A. latoris presentium petitio continebat quod olim alter duorum iuvenium ad luctam ludentium, quem consanguinei alterius succumbentis ledere int[ende]bantur, eiusdem subdiaconatus subsidium implorasset. Accidit quod dum idem subdiaconatus intendere deffensionem juvenis memorati percussus, unum ex adversariis adeo repercutit quod infra dies vicesima expiravit. Super quo etc., comittimus quatenus, super executione minorum dumtaxat ordinum et beneficio sine cura, scandalo vel alio canonico non obstantibus, cum eo misericorditer dispensetis; et fol. 14 : *Episcopo etc. A. presbiter [lator presentium petitione monastravit] quod, cum olim vacam indomitam et noxiam pluribus [ictibus] [in] capite securi percussisset, plus diligenter inspecto [quod] nullus circumstabat de quo probabiliter timere deberet ut incurreret lesionem, ipsa incerto casu et vago in puerum non provisum vas aque bullientis plenum evertit, qui ex hoc spiritu exalavit. Super quo idem presbiter petiit sibi apostolice sedis misericordiam misericorditer subveniri. [...] committimus quatenus, inquisita super hiis diligentius veritate, si dictus in premissis adhibuit cautelam quam debuit, scandalo vel alio canonico non obstantibus, [non] reputetis eundem ob casum huiusmodi irregularitatis impedimento teneri. S'il y avait scandale, la Pénitencerie ne pourrait ni intervenir ni accorder de dispense. Le châtement devrait être exemplaire.**

tencerie ne pourrait ni intervenir ni accorder de dispense. Le châtement devrait être exemplaire.

119. Dans le cadre du for pénitentiel, le jugement passe en effet par la confession secrète et sacramentelle, qui se passe de témoins, de preuves et de lettres. Le confesseur, médecin de l'âme et vicaire de Dieu, juge la conscience du pécheur. Aussi le for pénitentiel est-il synonyme de *forum confessionis* et de *forum conscientiae*. L'ouvrage retraçant l'évolution du concept de «for», et sa subdivision en fors interne et externe au XVI^e siècle, est celui de B. Fries, *Forum in der Rechtssprache*, Munich, 1961. Sur le for interne dans les Sommes de confesseurs du XIII^e siècle, on lira avec intérêt W. Trusen, *Forum internum und gelehrtes Recht im Spätmittelalter. Summae confessorum und Traktate als Wegbereiter der Rezeption*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 67, 1971, p. 83-126. Sur le domaine que recouvre le for interne et son articulation avec le for externe, K. Mörsdorf, *Der Rechtscharakter der iurisdictio fori interni*, dans *Münchener theologische Zeitschrift*, 8-3, 1957, p. 161-173. Plus récemment, P. Prodi, dans *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, 2000, a décrit un processus long de cinq siècles (XII^e-XVII^e), qui mène de l'indiscernabilité entre les fors pénitentiel et judiciaire à leur séparation. Pour quelques réflexions séminales sur ce point délicat, nous renvoyons également à l'introduction de Jacques Chiffolleau et Julien Théry du dernier *Cahier de Fanjeaux, Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècles)*, 42, 2007.

120. L. Schmugge, K. Bukowska et A. Mosciatti (éd.), *Repertorium II...* cit., p. 5, n° 38.

121. *Ibid.*, p. 85, n° 887 et n° 889. L. Schmugge et W. Müller (éd.), *Repertorium III...* cit., p. 7, n° 50.

122. L. Schmugge, P. Hersperger et B. Wiggenhauser (éd.), *Repertorium IV...* cit.

Propter vitandum scandalum

Elle continue de faire office de «marqueur» juridique lorsque les pénitenciers s'assurent cette fois que leur décision ne suscitera aucun scandale. Certaines décisions tant pénales que disciplinaires étaient clairement prises pour éviter le scandale. Partons tout simplement des locutions juridiques les plus courantes des formulaires de lettres et de suppliques de la Pénitencerie, ainsi que des registres de suppliques : *ad vitandum scandalum, propter vitandum scandalum, scandalum obviare*.

Pourtant, «si le scandale est posé comme étant une condition de la vérité, il est plus utile de laisser naître le scandale que d'abandonner la vérité», selon le principe établi par Grégoire le Grand¹²³. En droit comme en théologie, l'évitement du scandale est loin d'aller de soi. Écoutons Jean d'André, particulièrement ambigu sur ce point : «selon le droit naturel [selon la *lex evangelica*] le scandale doit être évité»¹²⁴, mais seulement si cela peut se faire *sine offensa Dei*¹²⁵. C'est dire que l'évitement du scandale est très largement conditionné par un respect de la majesté divine, et, théologiquement parlant, par une sacralisation de la vérité. Quitte à être parfaitement choquante, la

vérité doit donc primer. Mais de quelle vérité est-il question? Laquelle faut-il impérativement protéger du scandale? Dans le dernier tiers du XII^e siècle se fait jour la doctrine de la «triple vérité»¹²⁶. On peut schématiser les développements de Robert de Courson sur cette question de la façon suivante : la vérité de la vie appartient à tous et doit être absolument respectée, même au prix du scandale; la vérité de la doctrine appartient aux prélats; la vérité de la justice appartient aux juges. Or, pour ce qui est de cette troisième vérité, l'accord entre canonistes et théologiens semble moins net que pour les deux premières vérités. Robert de Courson affirme pour sa part : «Si tu as été constitué juge pour une affaire et que tu en scandalises beaucoup en rendant une sentence juste, il vaut mieux laisser naître le scandale que de laisser la vérité de la justice de côté»¹²⁷. Mais dans la Glose au *Liber Extra*, au sujet des prêtres qu'il faut empêcher d'officier si leur infirmité corporelle fait scandale, nous lisons une sorte de résignation dans la formule «on doit en effet renoncer à beaucoup de choses à cause du scandale»¹²⁸. Ceci suppose qu'en matière de justice, la loi ne peut pas toujours être appliquée *stricto sensu*, parce que le juge risquerait de

123. *Sancti Gregorii Magni Homiliae in Hiezechielem prophetam*, M. Adriaen (éd.), Turnhout, 1971 (CCSL, 142), p. 85 : *Ex qua re nobis considerandum est, quia in quantum sine peccato possumus vitare proximum scandalum debemus. Si autem de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum quam veritas relinquatur*. Cette idée de Grégoire le Grand a connu une postérité considérable, puisque Bède la reprend à son compte (*Bedae Venerabilis Opera. Pars II. Opera exegetica. 3. In Lucae Evangelium expositio. In Marci evangelium expositio*, CCSL 120, Turnhout, 1970, p. 308, In Lucam V, p. 308; et p. 553-554, In Marcum III). Puis la Glose ordinaire (ad Marcum, 9, 43-47) ainsi que la Postille d'Hugues de Saint-Cher (*Postilla...* cit., VI, p. 234, ad Lucam, 17, 1-3) la réitérent dans le cadre de leurs définitions du *scandalum*. La lutte entre *lex evangelica* (vérité absolue) et *administratio* (vérité casuistique) s'est ainsi perpétuée, y compris au cœur des conflits qui agitent et opposent les «théologiens» aux «juristes». Les seconds ont développé, au fil de leur pratique judiciaire, un sens peut-être plus aigu du compromis avec l'idée de vérité...

124. Johannes Andreae, *Commentarius...* cit., Venise, 1581, p. 156, ad X, 1, 11, 4 : *Nam, et secundum ius nature scandalum est vitandum, ut patet «De novi operis nunciacione» c. 2*. Le canon allégué est une lettre d'Innocent III qui se réfère largement aux Écritures pour justifier la nécessité de l'évitement du scandale. X, 5, 32, 2 (Fr. 848) : *... licet opera illa, quae sine mortali peccato committi possunt pariter et dimitti, sit pro scandalo tollendo cessandum, et eis etiam pro vitando scandalo insistendum. Unde Apostolus dicit : «Si scandalizatur frater, non comedam*

carnes in aeternum» et Dominus in evangelio contra eos, qui scandalizaverit, qui in me credunt, etc.».

125. Johannes Andreae, *Commentarius in primum decretalium librum*, Venise, 1581, p. 148, ad X, 1, 9, 10 : *... potius est tolerandum scandalum, quam mortale committendum [...] scandalum vitandum ubi sine dei offensa vitari potest*.

126. Nous renvoyons le lecteur à deux articles, l'un sur la doctrine de la triple vérité, C. Leveux-Teixeira, *Droit et vérité. Le point de vue de la doctrine médiévale (XII^e-XV^e siècles) ou la vérité entre opinion et fiction*, dans *Le vrai et le faux au Moyen Âge, Actes du Colloque du Centre d'études médiévales et dialectales, Lille III, 18-20 sept. 2004*, Lille, 2005, p. 333-349; l'autre sur l'articulation théorique entre scandale et vérité, C. Nemo – Pekelman, *Scandale et vérité...* cit. Il faut préciser qu'il n'y pas de *communis opinio* sur cette question. Certains canonistes estiment que la vérité de la justice ne peut être sacrifiée en vue d'éviter le scandale; d'autres que l'on peut renoncer à cette vérité lorsqu'il s'agit de droit positif, afin d'éviter le scandale justement.

127. Robert de Courson, *Summa de poenitentia*, c. 25, n° 4. Paris, BnF, Lat. 14524, fol. 87rb, traduit et cité par C. Nemo, *ibid.*, p. 501-502, n. 53

128. *Glosa ordinaria*, éd. Lyon, 1559, fol. 971-972, ad X, 3, 6, 2. *Scandalo. Propter scandalum enim multa sunt dimittenda*.

choquer par la peine qu'il inflige¹²⁹. La Glose distingue d'ailleurs deux vérités judiciaires :

... la vérité de la justice du droit naturel, qui est contenue dans la Loi et dans l'Évangile, et qui ne peut être écartée afin d'éviter un scandale, comme ici, et la vérité de la justice du droit positif, que l'auteur des canons peut et doit écarter pour éviter un scandale, assouplir et tempérer pour une autre juste cause, et rejeter dans certains cas¹³⁰.

Au XIII^e siècle, la vérité de la justice peut donc parfois être oubliée, ce qui n'étonnera guère au vu de la casuistique florissante de l'époque et de l'épanouissement de la souveraineté pontificale fondée, en bonne partie, sur la possibilité de dispenser. Dans le sillage de saint Bernard et de sa théorie de la dispense, la scolastique va explicitement poser la question du sacrifice des «biens spirituels» en cas de scandale. Saint Thomas estime qu'il y a lieu de distinguer plusieurs types de biens spirituels. Ce qui est nécessaire à notre propre salut ne saurait être sacrifié. En revanche, il arrive que la vérité de la justice consiste à ne pas punir un acte délictueux ou peccamineux, ce afin de ne pas provoquer un scandale plus grave encore que le péché commis et jugé¹³¹ :

On n'inflige point les peines pour elles-mêmes, mais comme des remèdes en vue de réprimer les péchés. C'est pourquoi elles appartiennent à la justice dans la mesure où, par elles, les péchés sont réprimés.

Mais si, en infligeant des peines, il devait manifestement en résulter des péchés plus nombreux et plus graves, ce ne serait plus une œuvre de justice. C'est le cas dont parle saint Augustin, quand une excommunication peut entraîner un péril de schisme. Porter une excommunication n'appartient plus alors à la vérité de la justice.

Quelques lignes plus loin, le Docteur angélique tâche même de répondre aux dilemmes les plus quotidiens des juges d'Église en expliquant que le renoncement à la *correctio* peut se justifier par le souci d'éviter le scandale :

La correction fraternelle, nous l'avons vu, a pour but l'amendement d'un frère. Elle compte donc parmi les biens spirituels dans la mesure où elle peut y réussir. Mais elle ne l'atteint pas si notre frère se trouve scandalisé par cette correction. C'est pourquoi, lorsque l'on abandonne la correction en raison du scandale, le bien spirituel n'est pas délaissé pour autant¹³².

Cette légitimation par saint Thomas de l'évitement du scandale ouvre de multiples possibilités judiciaires.

Fondé en grande partie sur cette casuistique de l'évitement, l'exercice de la justice d'Église prend clairement en compte les conséquences scandaleuses que peuvent avoir certaines décisions judiciaires et / ou administratives¹³³. Une lettre d'Innocent III adressée à l'archevêque de Lyon

129. L. Kéry, *Gottesfurcht und irdische Strafe...* cit., rappelle judicieusement que les motifs d'application des peines furent sévèrement contrôlés par les canonistes qui appellent tous au *zelum iustitiae* et à l'*amor correctionis*, contre l'*odium persequendi* qui pourrait animer certains juges. Elle souligne également que miséricorde et dispense sont inscrites dans la conception même de la justice ecclésiastique médiévale. Grat., 23, 4, 24 (Fr. 909-910) : *Non semper in eos, qui peccant, vindicta exercenda est.*

130. *Glosa ordinaria*, fol. 221, ad X, 1, 9, 10 : *Nam distinguendum est inter veritatem iustitiae iuris naturalis quod in lege et in evangelio continetur, et haec propter scandalum non est deferenda, ut ibi. Et veritatem iustitiae iuris positivi, quam quidem lator canonum potest et debet deferere, ut scandalum vitet, et ex iusta causa alia temperare, et relaxare, et in certis casibus contrarium statuere.*

131. ST, II, IIae, qu. 43, art. 7. *Ad primum ergo dicendum quod poenarum inflictio non est propter se expetenda, sed poenae infliguntur ut medicinae quaedam ad cohibendum peccata. Et ideo intantum habent rationem iustitiae inquantum per eas peccata cohibentur. Si autem per inflictionem poenarum manifestum sit plura et maiora peccata sequi, tunc poenarum inflictio non continetur*

bitur sub iustitia. Et in hoc casu loquitur Augustinus, quando scilicet ex excommunicatione aliquorum imminet periculum schismatis : tunc enim excommunicationem ferre non pertineret ad veritatem iustitiae.

132. ST, II, IIae, qu. 43, art. 7 : *Ad tertium dicendum quod correctio fraterna, sicut supra dictum est, ordinatur ad emendationem fratris. Et ideo intantum computanda est inter spiritualia bona inquantum hoc consequi potest. Quod non contingit si ex correctione frater scandalizetur. Et ideo si propter scandalum correctio dimittatur, non dimittitur spirituale bonum.*

133. J. Théry souligne que dans le cadre de la justice inquisitoire, ne pas mener une enquête contre des prélats réputés délinquants est considéré comme source de scandale. Il cite à ce sujet une lettre de Grégoire IX ordonnant une enquête contre l'évêque d'Acerenza, le 26 juillet 1231 : *In tantum clamor qui jam dudum frequenter ascendit contra venerabilem fratrem nostrum .. Acherontinum archiepiscopum invalescit, quod dissimulare ipsum ulterius sine scandalo non valemus nec sine periculo tolerare* (ASV, *Registra Vaticana* 15, fol. 110v, c. 101; L. Auvray [éd.], *Les registres de Grégoire IX...* cit., I, n° 686), dans *Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e*

affirme le rôle déterminant de la papauté lorsqu'il s'agit d'éviter le scandale : des serfs ayant porté la main sur un clerc (*aliqui servi tuae provinciae propter iniunctionem manuum in clericum violentam*), excommuniés pour ce crime (*in canonem incidunt sententiae promulgatae*), doivent impérativement se faire absoudre à Rome, « parce que le scandale doit être évité et l'exemple montré » (*propter vitandum scandalum et tollendum exemplum*)¹³⁴. Comme nous l'avons déjà constaté pour d'autres cas, le « scandale » fait figure de réquisit juridique pour justifier l'exercice d'un droit de dispense et d'absolution, ici réservé au pape. Depuis le concile de Reims de 1131, les personnes excommuniées pour avoir violenté un clerc ne peuvent en effet être absoutes que par le pape lui-même. Leur crime est si grave et le risque de scandale si grand que la grâce pontificale s'avère nécessaire¹³⁵. Leur absolution est réservée au Siège apostolique, parce que la mission judiciaire et disciplinaire de la papauté consiste précisément à « éviter » le scandale en annulant la censure canonique. L'absolutisme pontifical, en grande partie fondé sur le droit de réserve, s'adosse donc clairement à la catégorie de scandale.

A *contrario* de ce que nous pourrions aujourd'hui penser du lien étroit unissant scandale et sentiment d'injustice, cet exemple montre aussi

Bonifacio VIII : *l'affaire Saisset (1301). Primi spunti per una riletatura*, dans G. Minucci (éd.), *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Bonifacio VIII dalla «Unam sanctam» allo «schiaffo» di Anagni, Atti del convegno di studi per i 700 anni dalla fondazione dell'Università degli Studi di Roma La Sapienza, Roma-Agnani, 9-10 maggio 2003*, Rome, 2008 (*Archivio per la storia del diritto medioevale e moderno*, 1), p. 21-68.

134. X, 5, 39, 37 (Fr. 905) : *Relatum est nobis, quod, cum aliqui servi tuae provinciae propter iniunctionem manuum in clericum violentam in canonem incidunt sententiae promulgatae, allegantibus dominis eorundem, quod carere mancipiis suis nolunt, venire ad sedem apostolicam absolvendi non curant, per occasionem huiusmodi eludentes ecclesiasticam disciplinam. Quocirca fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatenus eos venire compellas ad sedem apostolicam absolvendos, cum plus sit Deo quam homini deferendum; nisi fecerint hoc in fraudem, ut subtrahant se obsequio dominorum, aut ipsi domini propter hoc sine culpa sua grave damnum incurrant. Tunc enim in utrolibet casu poteris eos ex indulgentia nostrae provisionis absolvere, cum nimis sint ab apostolica sede remoti, sed in recompensationem laboris, quem in itinere sustinerent, alia eis satisfactio iniungatur, dummodo non sit tam gravis et enormis excessus, ut propter vitandum scandalum et tollendum exemplum huiusmodi servi ad servum servorum Dei venire debeant absolvendi.*

135. X, 5, 39, 32 (Fr. 902-903) : *Quodsi clericum percusserit saecularem, non nisi per apostolicam sedem, ut scandalum evitetur, absolutionis gratiam poterit promereri.*

136. Je dois à Julien Théry cette explication éclairante.

qu'une sanction comme l'excommunication, aussi « juste » soit-elle, maintient en fait le scandale bien vivant ! Éviter le scandale consistera donc non pas à punir mais à pardonner. En outre, faire venir le fautif jusqu'à Rome pour être absous de ses péchés constitue une pénitence particulièrement spectaculaire, qui remplace avantageusement l'excommunication. Enfin, soustraire le coupable aux haines ou à l'indignation suscitées par son acte et attisées par sa seule présence dans les lieux où il a commis ses méfaits, permet, très concrètement, de le « faire oublier » un temps au moins, et d'éviter ainsi que le scandale ne perdure¹³⁶. Ce qui prime dans la pratique judiciaire routinière de la Pénitencerie relève de la *sollicitudo* pastorale, au pire de la *correctio* administrée en secret¹³⁷. Et lorsque le prêtre lui-même se révèle inefficace, voire piètre confesseur, les pénitenciers (y compris diocésains) se présentent comme les voies de recours les plus sûres, comme les champions de la discrétion :

Si quelqu'un a commis à plusieurs reprises un crime occulte, durant de nombreuses années, laisse donc le prêtre qui n'a pas su soigner le pécheur durant toutes ces années, et prends un meilleur médecin, à savoir nous ou notre pénitencier, afin que nous le soignons sans provoquer le scandale¹³⁸.

137. À notre connaissance, peu de choses ont été écrites sur l'importance matricielle du modèle disciplinaire monastique et son influence directe sur les termes mêmes du droit pontifical ainsi que sur les pratiques judiciaires ecclésiastiques (notamment d'Inquisition). Dans le cadre de cet article, nous ne pouvons nous lancer dans une enquête approfondie du lien entre *correctio*, *sollicitudo* et *disciplina*. Mais dans les règles de vie monastique forgées entre le V^e et le VI^e siècle par Cassien, Césaire d'Arles, Benoît de Nursie, ou celle du Maître, il existe maintes descriptions des rituels de pénitence imposés aux moines désobéissants qui doivent être « corrigés » par un abbé plein de « sollicitude » (voir par exemple A. de Vogüé [éd.], *La Règle de saint Benoît*, Paris, 1971, p. 548-550, XXVII). Citons également l'article de Ch. Munier, *Sollicitudo et potestas dans les conciles africains (345-525)*, dans *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 24, 1977, p. 446-459. L'auteur explique que le terme *sollicitudo* est typique du genre littéraire, alors naissant, de la décrétale pontificale, et qu'il permet au supérieur ecclésiastique d'inviter son ou ses destinataires « à adopter d'un commun accord les mesures disciplinaires qu'il juge nécessaires dans une situation donnée » (p. 457). Dans son séminaire de 2007-2008 « Recherches sur l'obéissance et la rébellion » (EHESS), Jacques Chiffolleau parle de normes non-juridiques pour qualifier ces règles de vie fondées sur la *correctio*, la *sollicitudo* et l'*obedientia*.

138. F. M. Powicke et C. R. Cheney (éd.), *Councils and synods with other documents relating to English Church*, I, Oxford, 1964,

Comment éviter le scandale ?

Les pénitenciers ont donc la lourde charge de guérir l'âme des criminels sans qu'un scandale n'éclate au sein de la communauté des chrétiens. Ils ont, pour ce faire, deux possibilités «procédu- rales» pourrait-on dire : soit ils jugent le cas au for de la confession, sans prendre de mesures particulières (le secret est ainsi garanti par le *sigillum confessionis*)¹³⁹, soit ils prennent des dispositions qui empêchent que la faute, le crime, ou l'irrégularité, ne soient ébruités. Examinons la première possibilité. Dans le formulaire de 1336-1338, le pénitencier peut manifestement dispenser un couple en infraction, si toutefois il n'y pas déjà eu «scandale», c'est-à-dire si la faute n'a pas été divulguée. Mais plus encore, il faut maintenir le secret autour de l'empêchement de consanguinité, si l'on veut éviter qu'un scandale n'éclabousse l'institution ecclésiale (*Ecclesia*) et même la société chrétienne toute entière (*ecclesia fidelium*).

Au prieur ou au gardien. Le porteur des présentes G. nous a expliqué, dans sa pétition, qu'il s'est jadis marié, à l'église, avec Guillelma, ignorant alors qu'il existait un empêchement à ce mariage, puis qu'il a eu des enfants de sa femme, à la suite de la consommation de ce mariage. Mais comme, un jour, il a appris que la femme qu'il avait connue avant de se marier avec Guillelma était liée au quatrième degré

de consanguinité à cette dernière, mais que ce fait est resté occulte et que de graves scandales éclateraient si lui et Guillelma venaient à divorcer [...], il supplie le Siège Apostolique de les aider, lui et sa femme, avec miséricorde. Désirant pourvoir au salut de l'âme des deux époux et, de la même manière, désirant éviter le scandale, [...] nous demandons, s'il en est ainsi, et s'il n'existe d'empêchement d'aucune sorte, que tu les dispenses avec miséricorde, au for de la pénitence, sans aucun témoin ni lettres, que tu leur permettes ainsi de rester mariés en toute licéité, et que tu estimes leur descendance présente et à venir légitime¹⁴⁰.

La dispense matrimoniale est ici accordée au for interne, car un divorce générerait un scandale auprès des fidèles. Il placerait l'«empêchement» matrimonial sous la lumière de l'opinion publique. En excluant la possibilité d'une séparation entre les conjoints, l'Église s'assure que personne ne saura les raisons légitimes qu'ils avaient de se séparer. La dispense qui leur est accordée secrètement permet de cacher leur faute¹⁴¹.

L'institution ecclésiale se définit par sa capacité à anticiper le scandale, donc à garder le secret quand cela est nécessaire, à «occulter» l'occulte, c'est-à-dire à dissimuler ce qui en fait est déjà méconnu. Son rôle, tout à fait paradoxal, est d'éviter qu'une contravention à la règle canonique

p. 133. Statuts du diocèse de Winchester (1224) : *Si quis multis annis ad vomitum rediens crimen iteravit occultum, sacerdos, qui eum tot annis curare non potuit, ad maiorem medicum, id est ad nos vel penitentiarium nostrum, eum ducat sine scandalo curandum.*

139. Cette règle vaut même pour les cas d'absolution *post mortem*. BMA 336, fol. 46v : un clerc meurt en état d'excommunication; afin que sa faute (il a officié en dépit de son excommunication) n'atteigne pas les consciences de ses congénères, l'évêque devra «procéder avec prudence», œuvrer dans le «secret». De la sorte, aucun scandale ne sera engendré. Voir également dans les registres de suppliques, L. Schmutge et W. Müller (éd.), *Repertorium III...* cit., p. 77, n° 583 (1^{er} juillet 1458) : on demande clairement au doyen Jean Scemund de garder le silence, d'éviter que la chose ne s'ébruïte, car de graves scandales pourraient être encourus si la chose venait à être connue.

140. BMA, 336, fol. 38v : *Priori vel gardiano. Sua nobis G. lator presentium petitione monstravit quod ipse olim cum Guillelma uxore sua matrimonium contraxit in facie ecclesie, ignorans aliquid esse obstaculum inter eos, et carnali copula subsecuta prolem susceperit ex ea. Cum igitur ad ipsius notitiam nuper pervenerit quod quadam mulier quam idem G. antea fornicario actu cognoverat*

eidem uxoris sue in quartu consanguinitatis linea actinebat et hoc sit occultum, et si divorcium fieret inter eos gravia possent inde scandala [...], supplicavit humiliter sibi et dicte uxori sue super hoc per sedem apostolicam misericorditer provideri. Nos autem cupientes ipsorum coniugum salutem anime provideri et huiusmodi scandalum obviare, auctoritate etc., tue discretioni committimus quatenus, si est ita, cum dictis coniugibus, quod impedimento huiusmodi non obstante, in suo possint licite matrimonio remanere in foro penitentie nullis super hoc adhibitis testibus nullisque concessis litteris sed presentibus laniatis misericorditer dispenses, prolem exinde susceptam vel suscipiendam legitimam reput[es]. Nous soulignons.

141. Ottoboni Lat. 333, fol. 140 v : ... *Committimus quatenus, si est ita, ipsum .. a dicta sententia et huiusmodi [...] reatu ac peccatis suis aliis etc. juxta formam ecclesie absolvatis hac vice, et iniuncta inde sibi pro modo culpe penitentia salutari et aliis que sibi de jure fuerint iniungenda, quodque debitum coniugale eidem uxori reddat exactus [...], quod in sic contracto matrimonio licite valeat remanere, in foro confessionis, nullis super hoc adhibitis testibus nullisque concessis litteris sed presentibus laniatis, dispenses auctoritate predicta, alioque sibi canonico non obstante, misericorditer cum eisdem prolem susceptam et suscipiendam licentiam reput[es]. Datum.*

ne se sache, ou qu'une défaillance à la norme religieuse ne soit connue. Plus encore, les théologiens eux-mêmes justifient le secret de la confession par le souci d'éviter le scandale. Citons à nouveau saint Thomas au sujet du rôle du confesseur : « On ne peut pas dire : moi, j'ai entendu ceci en confession. Sauf si la nécessité l'exige, on doit s'abstenir d'en parler, afin d'éviter le scandale »¹⁴². Par conséquent, on ne saurait penser trop rapidement que la confession est par excellence le moyen le plus efficace de « contrôle social » que les institutions occidentales aient inventé. Au contraire, ce qui se dit au cours de la confession privée est voué à rester occulte ! Parce qu'ils sont les seuls à savoir, les ministres de l'Église peuvent maîtriser, et juguler si nécessaire, le scandale. En somme, ce sont la recherche de la vérité intérieure et le fantasme de la transparence, par le biais de la confession, qui permettent d'éviter le scandale, donc d'éviter que les choses ne se sachent et que l'information ne circule.

Néanmoins, la Pénitencerie est loin de tout juger par le biais de la confession sacramentelle. Elle prend le plus souvent des décisions au fur et à mesure, lesquelles sont publicisées (levées d'excommunication, dispenses, licences). Par conséquent, il faut comprendre que c'est la déci-

sion judiciaire *elle-même* qui supprime tout risque de scandale : la bonne *fama* est restaurée, le coupable est lavé de tout soupçon, et la faute effacée. Selon le droit pontifical des décrétales, une décision ne doit d'ailleurs être prise que si elle n'a pas le scandale comme effet¹⁴³. Plutôt que de faire faire pénitence publique, la Pénitencerie préfère donc souvent absoudre ou charger l'évêque diocésain d'absoudre le fautif « afin d'éviter le scandale »¹⁴⁴. Plutôt que de démettre ou déposer, elle dispense, étouffant ainsi le scandale par un pardon gracieux. On permet aussi au moine fugitif de revenir à son couvent d'origine si cela peut être fait sans scandale. Autrement, il ira dans les autres maisons du même ordre se repentir¹⁴⁵. En l'occurrence, la Pénitencerie se conforme à la règle de droit, puisqu'une décrétale de Grégoire IX précisait déjà que les fugitifs pourraient faire pénitence dans un autre monastère, si cela pouvait se faire sans grave scandale¹⁴⁶. C'est également ainsi qu'il faut comprendre les transferts de moines d'un monastère à un autre ou d'un ordre à un autre¹⁴⁷. Lorsque des troubles menacent d'avoir lieu dans un monastère, la Pénitencerie accorde au moine suppliant l'autorisation de partir, de changer de *locus* ou de *conventus*. En anticipant le « scandale », elle s'attache ainsi à

142. L'une des raisons de tenir la confession secrète, selon saint Thomas, est d'éviter le scandale. *Super Sententiis* VII, 1858, lib. 4, dist. 21, qu. 3, art. 3 : *Non potest enim dicere : ego audivi hoc in confessione. Tam propter scandalum vitandum debet abstinere ne de hoc loquatur, nisi necessitas immineat.*

143. X, 3, 35, 4 (Fr. 598) : ... *si sine scandalo maximo potuit fieri.* L. Kéry, *Gottesfurcht und irdische Strafe...* cit., et R. Eckert, *La peine en droit canonique...* cit., donnent des exemples similaires tirés du Décret et des Sommes au Décret attestant la préoccupation des canonistes pour des sanctions qui ne fassent pas scandale.

144. BMA, 336, fol. 37v : *Episcopo. Ex parte capellani ecclesie de .. etc., quod ipsi olim temere iuraverunt unus cum alio perpetuo non tenere. Super quo etc. Nos igitur accedentes quod contra caritatem compassionis affectum videtur prestitum huiusmodi iuramentum, auctoritate etc., quatenus, si ex huiusmodi observantia iuramenti scandalum generetur, ad evitandum scandalum absolvatis eosdem, alioquin iuramentum ipsum observeret prout est licitum et honestum super quo vestram intendimus conscientiam onerare. Si vero eos duxeritis absolvendos iniungatis eis pro temeritate iuramenti penitentiam salutarem.*

145. BMA, 336, fol. 44v : *Abbati. Frater P. etc. nobis humiliter supplicavit ut, cum ipse ad illud monasterium de quo exivit animi levitate, cupiat cum humilitate redire, ipsum ibidem recipi mandavimus, cum autem felicitis recordationis Gregorii duxerit statuendum ut [...] patres abbates aut priores fugitivos aut eiectos de ordine suo requirant sollicitè annuanti. Itaque si in monasteriis suis recipi*

possit sed ordinem regularem abbates eorum seu priores ad receptionem cogantur, eorum salva ordinis disciplina, quod si hoc ordo non patitur, apostolica auctoritate provideatur ut, si absque scandalo frater poterit apud monasteria sua in locis competentibus, alioquin in religiosis domibus eiusdem ordinis, ad agendam ibi penitentiam eis vite necessaria ministrentur, discretioni tue, auctoritate predicta etc., presentium tenorem committimus quatenus, agens misericorditer cum eodem, facias statutum circa ipsum observari, ne cogatur ulterius in tui ordinis scandalum et sue anime detrimentum per abru[p]ta seculi dampnabiliter evagari.

146. X, 3, 31, 24 (Fr. 578) : *Quod si hoc regularis ordo non patitur, auctoritate nostra provideant, ut apud eadem monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit, alioquin in aliis religiosis domibus eiusdem ordinis ad agendam ibi poenitentiam talibus vite necessaria ministrentur.*

147. BMA, 336, fol. 43 : *Fratri M. In nostra [presentia] etc., quod cum olim in ordine religionis assumpto habitu in eodem te professionis vinculo astrinxisti et tandem cum dicto ordini quem exiveras, non applicares affectum ut posses in eo ex certis causis absque scandalo remanere, a priore provinciali ipsius ordinis obtinuisti licentiam ut ad talem ordinem infra certum terminum te transferres. Verum cum predicto ordini non applices annum, supplicasti humiliter concedi tibi licentiam ad transeundum. Nos igitur, auctoritate et speciali mandato etc., si premissis veritas suffragatur non obstante quod dictus terminus sit elapsus licentiam tibi concedimus postulata presentibus post menses minime valituris.*

préservé la paix, au sein du monastère bien sûr mais aussi en dehors. Car les fidèles ne doivent en aucun cas se douter que des violences, des dissensions, des rébellions, agitent le monde clos des religieux.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, ces conflits intra-monastiques sont de plus en plus fréquemment qualifiés de *scandala*. Le substantif que nous trouvons désormais au pluriel désigne en effet de violents litiges, qu'ils concernent le monde monastique – on trouve le terme déjà chez saint Benoît¹⁴⁸ – ou les familles de deux jeunes mariés se déchirant autour d'un éventuel divorce. À l'intrusion massive des laïcs dans la sphère disciplinaire pontificale au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle, dans le cadre d'affaires matrimoniales en particulier¹⁴⁹, correspond donc un glissement de sens : celui qui court de *scandalum* à *scandala*. La fonction descriptive du *scandalum* est alors bouleversée puisqu'il ne s'agit plus tant d'une « catégorie » sans référent précis que d'une « qualification » de la faute¹⁵⁰. La fonction procédu-

rale du mot change elle aussi. Il ne s'agit plus d'étouffer dans l'œuf la clameur populaire qui risquerait de se cristalliser autour d'un crime décidément trop énorme, trop visible, ou injustement condamné, mais d'éviter que de violents conflits, entre familles, ou entre moines par exemple, n'éclatent¹⁵¹. Nous repérons ce nouvel usage de la catégorie dans les formulaires de lettres de la Pénitencerie¹⁵², puis dans les formulaires et les registres de suppliques du XV^e siècle¹⁵³. Ainsi, le 18 août 1438, le pénitencier majeur d'Eugène IV absout et dispense un couple du diocèse de Bamberg, en dépit de l'empêchement de consanguinité, car leur divorce entraînerait « des scandales »¹⁵⁴. Pis encore : le divorce pourrait, pour certains, entraîner un ralliement à l'hérésie¹⁵⁵.

La dispense mais aussi l'absolution sont plus que jamais conditionnées par la crainte que l'Église a du ou des scandale(s) – des scandales qui ne touchent plus seulement l'institution elle-même, mais la communauté toute entière des

148. Règle de saint Benoît... cit., p. 520, 13, 12; p. 654, 65, 1-2.

149. Nous n'en donnons qu'un exemple, extrait du formulaire de 1336-1338, mais ils sont nombreux et se multiplient, dans les formulaires comme dans les registres de suppliques du XV^e siècle. BMA, 336, fol. 38v : parcequ'un divorce entraînerait *discrimina et scandala*, la Pénitencerie, « voulant éviter le scandale », demande à l'évêque de dispenser les mariés ainsi que leur descendance, de façon à ce que celle-ci ne soit pas « entâchée » d'illégitimité.

150. Les autorités séculières usent, elles aussi, du terme comme d'une qualification, comme le souligne X. Nadrigny, *Révolte et espace public à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444)*, <http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/Nadrigny.rtf>. Le scandale désigne le dommage moral et matériel entraîné par un acte séditieux. À la suite du récit de la révolte toulousaine de 1419, le procès-verbal contenu dans les registres de délibérations précise : *et per consequens fuit facta dicta questio et ad evitandum majora scandala que evenire possent ne ni (sic) provideatur breviter de remedio opportuno* (Arch. mun. de Toulouse, BB 3, 15/3/1419, fol. 44v, cité par X. Nadrigny). Quoiqu'elle change de statut et de signification, la catégorie de scandale continue bien d'être associée au principe politique d'évitement.

151. *Ut per litteras...*, Benoît XII, Lettres communes, n° 4990 (25 janvier 1337).

152. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 73 : *Clemens etc. Petitio ex parte nobilis viri Petri de Turse militis et dilecte in Christo filie nobilis mulieris Marie de Valle in [...] diocesis nuper nobis exhibita continebat quod ipse olim in facie ecclesie matrimonium per verba de presenti invicem contraxerunt carnali inter eos copula subsequuta, sed quia dictus Petrus quamdam aliam mulierem dicte Marie in quarto consanguinitatis gradu continentem [...] carnaliter cognoverat, eodem per huiusmodi impedimentum sciente, licet ipsa Maria hoc penitus ignoraret, ipsi Petrus et Maria nequunt in sic contracto*

matrimonio licite remanere, dispensatione super hoc apostolica non obtenta, cum autem sicut eadem petitio subiugebat, ex separatione ipsorum Petri et Marie seu divortio si fieret inter eos gravia possent inde scandala exoriri, nobis pro parte ipsorum fuit humiliter supplicatum ut eidem Petro de absolutionis ab excommunicationis sententia, quam propter premissa incurrerat, ac ei et dicte Marie de dispensationis beneficiis super hiis providere de benignitate apostolica misericorditer dignaremur. Nous soulignons.

153. BAV, Vat. Lat. 6290, fol. 68v-69r, par exemple. Au sujet d'un cas de divorce : ... *Cum autem [...] dicti exponentes non possint in eorum sic contracto matrimonio remanere nec ad eius solemnizationem iuxta morem patrie procedere, impedimento publice honestatis justitie obstante, quod ex premissis provenit, dispensatione apostolica super hoc non obtenta, et si divortium fieret inter eos gravia exinde scandala et discenssiones verisimilliter exoriri possent, supplicari [fecerunt] etc., quatenus impedimento publice honestatis justitie, quod ex premissis provenit, non obstante, possint et valeant in dicto matrimonio libere et licite remanere et ad eius solemnizationem iuxta morem patrie procedere prolem susceptam post mortem dicti C. et suscipientis exinde legitimam decernentem. De gratia speciali.*

154. L. Schmutge, P. Ostinelli et H. Braun (éd.), *Repertorium I...* cit., p. 19, n° 196 (18 août 1438) : *Stephanus Folkmar laicus et Walpurga Kressini mulier oppidani Nuiremburgensis Bambergensis diocesis exponunt, quod ipsi olim ignorantes impedimentes sponsalia per verba de futuro publice contraxerunt; deinde ad eorum pervenit notitiam quod quarto consanguinitatis gradus sunt invicem coniuncti; propter quod eorum desiderium adimplere non possunt et si matrimonium non fieret scandala sequerentur : de absolutione et de dispensatione quod in contracto remanere possint cum legitimo prol[i] (fiat de speciali Johanni)*

155. L. Schmutge et W. Müller (éd.), *Repertorium III...* cit., p. 27, n° 179 (16 février 1456).

chrétiens, car la sphère disciplinaire à l'origine conçue pour les moines (IV^e-V^e siècles), puis pour les clercs (XI^e-XII^e siècles) englobe désormais bel et bien le monde des laïcs (XIV^e-XV^e siècles).

Nous avons tenté de montrer, dans cette étude forcément partielle, que la catégorie *scandalum*, telle qu'elle est définie et utilisée par l'Église pontificale entre le XII^e et le XV^e siècle, contribue à construire véritablement une « sphère publique » médiévale, si l'on veut bien entendre par là que s'élabore, durant ces siècles décisifs, le contrôle institutionnel de l'opinion publique.

Le *scandalum*, c'est d'abord ce choc, ce heurt de la conscience et du corps. Éminemment équivoque dans les Écritures, le terme qualifie à la fois le Christ et ses ennemis. Avec la réforme grégorienne et les premières grandes compilations du droit canonique, le terme devient antinomique de l'*exemplum* que les clercs se doivent d'incarner. Un prêtre vivant en concubinage provoque un scandale si les fidèles l'apprennent, parce qu'en agissant de la sorte il met radicalement en cause sa capacité et sa légitimité à incarner un modèle de vie et de foi pour les laïcs.

La catégorie de scandale concerne certes d'abord les clercs, mais en vient très vite à englober les laïcs dans le champ disciplinaire qu'elle trace. Elle sert à la fois à redéfinir le crime en droit pénal, et à délimiter les contours de la pénitence. Les usages juridiques du terme manifestent d'ailleurs l'hésitation permanente de

l'Église, partagée entre son champ d'action pénitentiel et un domaine pénal alors émergent. La preuve en est que le *scandalum* s'articule à la fois aux principales qualifications criminelles de la faute (*enormia*) et aux concepts majeurs de la pénitence (*peccata*).

Enfin, le scandale fait jouer une opposition, dont nous sommes aujourd'hui tout à fait familiers et dont certains attribuent encore, au grand agacement des médiévistes, la paternité théorique et pratique aux Lumières : celle entre le secret (l'occulte) et le public (le notoire)¹⁵⁶. Un crime ne devient en effet scandaleux que s'il se sait, s'il est publicisé. L'une des tâches que s'assigne notamment la Pénitencerie Apostolique des XIII^e-XIV^e siècles est donc de préserver le secret autour du péché commis, de maintenir la faute occulte, bref d'anticiper et d'éviter (*vitare*), le scandale.

Le *scandalum* donne en quelque sorte la mesure d'une sphère de pratiques et de représentations alors naissante : celle du « public ». Si de plus en plus de médiévistes invitent aujourd'hui à une généalogie de l'espace public qui ne soit plus aliénée à la vieille mythologie de la Modernité, on peut attendre d'eux qu'ils ne la déconnectent pas des montages juridiques et des constructions politiques des XIII^e-XIV^e siècles. Cette étude de la catégorie de *scandalum* abonde en ce sens, puisqu'elle montre que la naissance de l'espace public dans l'Occident médiéval est largement imputable au « contrôle » de l'information par l'Église et à la justice disciplinaire que celle-ci exerçait alors.

Arnaud FOSSIER

156. P. von Moos, *Entre histoire et littérature...* cit., en particulier « 12. Public et privé au cours de l'histoire et chez les historiens ».